



Terre de talents

**Compte rendu succinct du Conseil Municipal  
du 14 septembre 2023**

Membres du Conseil municipal	
En exercice	35
Présents	29
Représentés	6
Absents	0

Le jeudi 14 septembre 2023 à 20 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune des Ulis se sont réunis, en salle du conseil, au nombre de 29, sous la présidence de Clovis CASSAN, Maire des Ulis pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement, par courriel, le 8 septembre 2023.

**PRÉSENTS**

Clovis CASSAN, Koko MENSAH, Hawa COULIBALY (départ à 20h54 après le vote de la délibération n°2023/075), Guénaël LEVRAY, Hajer MOHSNI, Gilbert PIANTONI, Soulé N'GAIDE, Emilia RIBEIRO, Chabane CHALAL, Servane CHARPENTIER, Jean-Gaston MOUHOUNOU, Lodovico CASSINARI, Agnès FRANCAERT, Rose-Marie BOUSSAMBA, Nathalie BEAN, Jean-Michel DIDIN, Etienne CHARRON, Gabriel LAUMOSNE (départ à 21h46, après le vote de la délibération n°2023/098), Délila M'HENNI, Marthe GBAGUIDI, Medhi IDOUHAMD, Emmanuelle BOURNEUF, Loutfi OULALIT, Olfa ZRIDATE, Kévin MERIGOT, Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Loïc BAYARD

**AVAIENT DONNÉ POUVOIR**

Sarah JAUBERT à Koko MENSAH, Annick LE POUL à Soulé N'GAIDE, Djallal BOURADA à Clovis CASSAN, Latifa NAJI à Hajer MOHSNI, Nathalie MONDIN à Nicolas GERARD, Michèle DESCAMPS à Françoise MARHUENDA

Hawa COULIBALY a donné pouvoir à Guénaël LEVRAY après le vote de la délibération n°2023/075

Gabriel LAUMOSNE a donné pouvoir à Emmanuelle BOURNEUF après le vote de la délibération n°2023/098

Lesquels, formant la majorité des Membres en exercice, ont pu délibérer valablement.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Mériam HADDAD

- I. **Appel nominal**
- II. **Désignation du secrétaire de séance**
- III. **Approbation du procès-verbal d'une séance précédente**
- IV. **Information au Conseil municipal des décisions prises en application de la délégation qu'il a accordée au Maire**
- V. **Note annexée**
- VI. **Point Communauté Paris-Saclay**
- VII. **Examen des questions inscrites**

#### Affaires générales

1 : Modification de la délibération portant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Clovis CASSAN

2 : Désignation d'un délégué à la protection de la donnée (DPD) - My Data Solution

Rapporteur : Jean-Gaston MOUHOUNOU

3 : Transfert du service extérieur des pompes funèbres au SICOMU

Rapporteur : Clovis CASSAN

#### Ressources humaines

4 : Création d'emplois non permanents

Rapporteur : Clovis CASSAN

5 : Engagement dans le dispositif de Service civique et demande d'agrément

Rapporteur : Délila M'HENNI

6 : Octroi d'une remise gracieuse de la dette à un agent

Rapporteur : Clovis CASSAN

#### Achats

7 : Attribution d'un contrat de concession de service public pour la mise en fourrière de véhicules terrestres sur le périmètre de la Ville des Ulis avec la société MFK Transport - Dépannages 3 J

Rapporteur : Gilbert PIANTONI

#### Développement durable

8 : Adhésion et désignation de représentants à l'association PRISALT

Rapporteur : Medhi IDOUHAMD

9 : Adhésion et désignation de représentants à l'association de BRUITPARIF

Rapporteur : Medhi IDOUHAMD

#### Démocratie locale et Vie associative

10 : Subvention à l'Association des Commerçants et Artisans de la Ville des Ulis et de ses sympathisants (ACAVU)

Rapporteur : Hawa COULIBALY

11 : Convention d'appel à projets 2023 pour la manifestation Saveurs d'hiver et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association ACPUO

Rapporteur : Hawa COULIBALY

12 : Convention d'appel à projets 2023 pour la manifestation Saveurs d'hiver et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Départementale des Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés 91 (ADAPEI)

Rapporteur : Hawa COULIBALY

13 : Convention d'appel à projets 2023 pour la manifestation Saveurs d'hiver et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association pour l'Équipement Inter paroissiale Culturel des Ulis-Bures-Orsay (AEICUBO)

Rapporteur : Hawa COULIBALY

14 : Convention d'appel à projets 2023 pour la manifestation Saveurs d'hiver et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association pour Vivre l'Auto Gestion (AVAG)

Rapporteur : Hawa COULIBALY

15 : Convention d'appel à projets 2023 pour la manifestation Saveurs d'hiver et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE

Rapporteur : Hawa COULIBALY

16 : Convention d'appel à projets 2023 pour la manifestation Saveurs d'hiver et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association UNION DES FEMMES OUEST AFRICAINES DES ULIS

Rapporteur : Hawa COULIBALY

17 : Convention d'appel à projets 2023 pour la manifestation Saveurs d'hiver et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association AR'CHELVEZ LES BRETONS DES ULIS

Rapporteur : Hawa COULIBALY

#### Développement social et urbain

18 : Renouvellement des agréments de la CAF pour les Centres sociaux Est et Ouest, MPT des Amonts et MPT de Courdimanche

Rapporteur : Soulé N'GAIDE

19 : Convention de partenariat 2024 avec CULTURES DU COEUR ESSONNE

Rapporteur : Soulé N'GAIDE

#### Education et Enfance

20 : Convention de financement du Fonds d'Innovation Pédagogique pour l'année scolaire 2023/2024

Rapporteur : Guénaël LEVRAY

21 : Versement aux coopératives des écoles d'une subvention pour les menues dépenses relatives aux classes de découvertes

Rapporteur : Guénaël LEVRAY

22 : Versement d'une subvention au Réseau de Réussite Scolaire au titre de l'année 2023

Rapporteur : Guénaël LEVRAY

#### Habitat et Logement

23 : Participation et mise à disposition du contingent communal au dispositif Échanger Habiter, bourse d'échange de logements sociaux, du GIP SNE

Rapporteur : Oifa ZRIDATE

### Relations internationales

24 : Accueil d'une classe allemande dans le cadre d'un échange scolaire entre les villes des Ulis et de Naumburg, du 17 au 24 septembre 2023

Rapporteur : *Emilia RIBEIRO*

25 : Convention de partenariat avec l'association PRO'JECT TRAINING

Rapporteur : *Emilia RIBEIRO*

### Sports et loisirs

26 : Contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à la section Baseball du Club Omnisports des Ulis - année 2023

Rapporteur : *Koko MENSAH*

### Urbanisme, Foncier et Développement économique

27 : Délégation du service public pour l'exploitation du marché forain de la Ville des Ulis – choix du délégataire, approbation du contrat et autorisation donnée au Maire de signer le contrat et tout document y afférent

Rapporteur : *Gilbert PIANTONI*

28 : Modification n°3 du PLU - évaluation environnementale

Rapporteur : *Lodovico CASSINARI*

29 : Modification n°4 du PLU - évaluation environnementale et organisation de la concertation

Rapporteur : *Lodovico CASSINARI*

30 : Cession de la MJD à la Communauté Paris-Saclay

Rapporteur : *Koko MENSAH*

31 : Convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'un kiosque à journaux en centre-ville - avenue des Champs Lasniers

Rapporteur : *Koko MENSAH*

Le procès-verbal de la séance du 8 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

Il est donné acte de la présentation des décisions prises par le Maire

L'ordre du jour a été modifié par l'ajout en point 1 de la motion « Pour une école qui remplit sa promesse » et le report du point 28 Modification n°3 du PLU - évaluation environnementale.

**Motion et vœu**

**Question n°1 – Délibération n°2023/075 : Motion "Pour une école qui remplit sa promesse républicaine"**

*La rentrée de septembre 2023 était l'occasion, pour le nouveau ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de donner une nouvelle impulsion à la politique éducative portée par le gouvernement.*

*Sans ambition réelle, les annonces du ministre n'ont apporté aucune réponse aux enjeux du moment. Prférant ouvrir une énième polémique sur les tenues des élèves, s'appuyant sur des incidents qui ne touchent que 0,25 % des établissements scolaires, que voilà un nouvel écran de fumée qui doit ravir, à n'en pas douter, la frange réactionnaire de son électorat.*

*Pourtant, la République se doit de remplir sa mission : offrir à chaque enfant, indépendamment de ses origines socio-économiques ou culturelles, tous les outils nécessaires pour s'épanouir pleinement et contribuer au monde de demain. L'école est la fabrique de la citoyenneté, sans elle, notre démocratie est en danger.*

*Il est plus que temps de concevoir une politique éducative qui réponde à des aspirations progressistes et inclusives. Pour y répondre, nous l'affirmons, c'est de l'école publique de la République dont nous avons besoin.*

*Cette école va mourir si nous ne réagissons pas. A titre d'exemple, la dégradation constante des conditions d'exercice du métier d'enseignant produit des effets très concrets : en cette rentrée, et majoritairement en région parisienne, il manque plus de 3 000 enseignants.*

*Considérant que le harcèlement scolaire, la santé mentale des jeunes, la précarité étudiante, l'augmentation du nombre de semaines de stage pour les filières professionnelles, au détriment des enseignements théoriques, l'absence de mesure pour sécuriser, revaloriser et reconnaître le travail des Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH)... représentent une liste non exhaustive de ce que devraient être les priorités de notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse de France ;*

*Considérant qu'aux Ulis, l'éducation n'est pas un poste de dépense, mais un investissement pour un futur solidaire, éclairé et durable. Ce n'est pas une simple obligation administrative, mais une véritable mission collective, en parfaite résonance avec les défis socio-écologiques auxquels nous devons faire face ;*

*Considérant qu'il est indispensable de mettre en œuvre une politique d'égalité des chances authentique, effective sur l'ensemble du territoire ;*

*Le Conseil municipal demande au Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse de :*

- *Instaurer un climat de confiance et de reconnaissance pour permettre aux enseignants d'exercer pleinement leur métier ;*
- *Assurer la gratuité réelle de l'éducation publique, y compris de la restauration scolaire ;*
- *Réduire partout les effectifs par classe ;*
- *Établir une nouvelle carte scolaire intégrant les établissements privés, et une carte de l'éducation prioritaire qui réponde aux besoins éducatifs ;*
- *Revaloriser les personnels de l'Éducation nationale et renforcer les moyens ;*
- *Renforcer partout les effectifs de la vie scolaire et reconnaître leur rôle pédagogique ;*
- *Créer un véritable service public d'accompagnement des élèves en situation de handicap ;*
- *Faire de l'école le levier de la bifurcation écologique et démocratique en intégrant l'enjeu écologique dans les programmes de la maternelle au lycée ;*
- *Porter l'alimentation dans les cantines scolaires à 100 % biologique et locale, réduire la part des protéines carnées au profit des protéines végétales et imposer une option végétarienne quotidienne ;*
- *Construire de nouveaux établissements et rénover le bâti existant afin de prendre en compte les enjeux sanitaires et environnementaux ;*

- Renforcer l'éducation à l'égalité, contre le sexisme et les discriminations, dans les programmes scolaires ;
- Renforcer la prévention contre le harcèlement scolaire et la lutte contre les addictions.

*En faisant ces choix, nous ne nous contentons pas de régler des problèmes immédiats ; nous érigeons les fondements d'une éducation véritablement démocratique, inclusive et adaptée aux défis du 21ème siècle.*

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ par 31 voix pour et 4 abstentions (Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Nathalie MONDIN et Michèle DESCAMPS).**

### Affaires générales

**Question n°2 – Délibération n°2023/076 : Modification de la délibération portant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« La loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.*

*Ainsi, l'alinéa 30 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire, par délégation du Conseil municipal, pour la durée de son mandat :*

- *d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.*

*Le décret n°2023-523 publié au Journal Officiel le 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.*

*Pour les communes, ce seuil est de 100 euros par créance.*

*Pour les autres créances, supérieures à 100 euros, il demeure nécessaire qu'une délibération puisse autoriser l'admission en non-valeur.*

*Le Conseil municipal, par délibération n°2020/080 en date du 10 juillet 2020, a donné au Maire une délégation prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales selon les dispositions des alinéas 1° à 29° afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale.*

*Il conviendrait de modifier cette délégation afin d'une part d'ajouter, à la délégation initiale, l'alinéa 30 et ainsi permettre au Maire d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret et d'autre part de préciser que le montant maximal autorisé est celui de 100 euros.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- *ajouter comme suit l'alinéa 30 à la délibération n°2020/080 en date du 10 juillet 2020 :*

*« 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*

- *préciser que le montant maximal autorisé est celui de 100 euros. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le décret n°2023-523 du 29 juin 2023, relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

**Vu** la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020 portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire ;

**Considérant** qu'il conviendrait de modifier cette délégation afin d'une part d'ajouter à la délégation initiale l'aliéna 30 et ainsi permettre au maire d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret et d'autre part de préciser que le montant maximal autorisé est celui de 100 euros ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AJOUTE** comme suit l'alinéa 30 à la délibération n°2020/080 en date du 10 juillet 2020 :

**« 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;**

- **PRECISE** que le montant maximal autorisé est celui de 100 euros.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°3 – Délibération n°2023/077 : Désignation d'un délégué à la protection de la donnée (DPO) - My Data Solution**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Jean-Gaston MOUHOUNOU, Conseiller municipal, délégué à la Médiation numérique, au Lien intergénérationnel et aux Seniors, expose ce qui suit :

*« Le Règlement Général (européen), relatif à la Protection des Données (RGPD) concernant les personnes physiques, n°2016/679, est directement applicable depuis le 25 mai 2018. Ce règlement fixe de nouvelles obligations à l'égard des collectivités territoriales, en tant que responsables du traitement de données personnelles.*

*Ce règlement s'articule autour de deux axes :*

- *d'une part, le renforcement des droits des personnes concernées (agents, administrés ...) ;*
- *d'autre part, des obligations renforcées à l'égard de la collectivité territoriale, en tant que responsable de traitement.*

*Parmi ces obligations, les collectivités territoriales et organismes publics doivent obligatoirement désigner un Délégué à la Protection des Données, conformément à l'article 37 du RGPD.*

*Le Délégué à la Protection des Données aura pour principales missions de :*

- *piloter la conformité en matière de protection des données,*
- *cartographier les traitements de données à caractère personnel et réaliser un registre des activités de traitements ;*
- *informer, sensibiliser et conseiller le responsable de traitement et son personnel, et diffuser une culture « Informatique et Libertés » et « RGPD » ;*
- *contrôler le respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données à caractère personnel : dans les procédures, processus et règles internes et dans les marchés de sous-traitance (prestation de service) ainsi que s'assurer non*

- seulement que les personnes concernées sont informées des traitements opérés impliquant leurs données personnelles mais aussi de leurs droits ;
- conseiller le responsable de traitement : sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifier l'exécution ainsi qu'en cas de notification des violations de données et communication aux personnes concernées ;
- informer, responsabiliser et alerter si besoin, le responsable de traitement, dès lors que les initiatives des opérationnels ou le non-respect des recommandations du DPO conduiraient à une non-conformité à la législation relative à la protection des données et feraient ainsi courir un risque à la collectivité ;
- être associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- analyser, rechercher, auditer, et contrôler ;
- mener ou piloter toute action permettant d'évaluer le degré de conformité de la collectivité, de mettre en évidence les éventuelles non-conformités (gravité, impacts possibles pour les personnes concernées, responsabilité, etc.) ;
- vérifier le respect du cadre légal ou la bonne application de procédures, méthodes ou consignes relatives à la protection des données personnelles au moyen d'audits réguliers ;
- établir et maintenir une documentation : tenir, mettre à jour, compléter la documentation relative aux traitements de données à caractère personnel (dont le registre des traitements) et assurer à la CNIL l'accessibilité au registre et à la base documentaire ;
- coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

*Dans le cadre de ses missions, le Délégué à la Protection des Données ne recevra aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions. Ses autres fonctions exercées en parallèle ne doivent pas le mettre en situation de conflit d'intérêts et ne devra, en aucune manière, déterminer les finalités d'un traitement ou les moyens mis en œuvre.*

*Les missions du Délégué à la Protection des Données peuvent être confiées à un prestataire externe à la Commune, conformément à l'article 37 alinéa 6 du RGPD.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- désigner le cabinet de conseils en protection des données personnelles nommé MY DATA SOLUTION (MDS) France en qualité de Délégué à la Protection des Données de la Commune des Ulis, dont les services sont proposés dans le cadre d'un appel d'offres organisé par la Communauté Paris-Saclay ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer la lettre de mission et à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation ;
- habiliter le Maire à procéder à la déclaration en ligne du Délégué à la Protection des Données de la Commune des Ulis sur le site de la CNIL ;
- imputer la dépense correspondante sur les crédits qui sont ouverts à cet effet.»

**Vu** le Règlement européen 2016/679 relatif à la Protection des Données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles qui a modifié la loi « Informatique et Libertés » pour l'adapter aux dispositions du RGPD ;

**Vu** le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** la délibération n°8 en date du 19 avril 2022, portant sur l'adhésion au Service commun « Systèmes d'information » initié par la Communauté Paris-Saclay ;

**Vu** le marché n°22-40 portant sur la mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et des communes membres du service commun qui a été attribué et notifié en avril 2023 au cabinet de conseils en protection des données personnelles MY DATA SOLUTION (MDS) France ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 7 septembre 2023 ;

**Considérant** que la protection des données à caractère personnel des citoyens est un droit fondamental reconnu par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ainsi que par l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**Considérant** que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) fixe des obligations à l'égard des collectivités territoriales en tant que responsables de traitement de données personnelles ;

**Considérant** l'obligation qui incombe à la Commune des Ulis de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) ou Data Protection Officer (DPO) en application de l'article 37 du RGPD ;

**Considérant** que le Délégué à la Protection des Données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du règlement susmentionné ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DESIGNE** le cabinet de conseils en protection des données personnelles nommé **MY DATA SOLUTION (MDS) France en qualité de Délégué à la Protection des Données de la Commune des Ulis, dont les services sont proposés dans le cadre d'un appel d'offres organisé par la Communauté Paris-Saclay ;**

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la lettre de mission et à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation ;

- **HABILITE** le Maire ou son représentant à procéder à la déclaration en ligne du Délégué à la Protection des Données de la Commune des Ulis sur le site de la CNIL ;

- **IMPUTE** la dépense correspondante sur les crédits qui sont ouverts à cet effet.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°4 – Délibération n°2023/078 : Transfert du service extérieur des pompes funèbres au SICOMU**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« Le Syndicat Intercommunal du Cimetière-Crématorium de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU) a été créé le 31 janvier 1978, à l'initiative de l'État, afin de construire et gérer le cimetière intercommunal de l'Orme à Moineaux et le crématatorium des Ulis.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les trois communes de l'Essonne (Les Ulis, Orsay et Palaiseau) assurent la gestion du SICOMU.*

*Le cimetière a été conçu et aménagé afin d'offrir aux familles des services de qualité et un havre de paix pour leurs défunts.*

*Pour répondre au souhait de nombreuses familles, dont la démarche idéologique les mène à la crémation, un crématatorium a été implanté sur le site de l'Orme à Moineaux.*

*La gestion du crématatorium est actuellement assurée par la Société Alliance Crémation dans le cadre d'une délégation de service public.*

Le SICOMU (habilitation 20-91-0126) souhaite développer la gestion du service extérieur des pompes funèbres dans le cadre de l'article L. 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, l'article L. 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 3° Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 ;
- 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 5° Alinéa supprimé ;
- 6° La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23.

Afin de garantir l'unicité et la globalité des services funéraires proposés aux usagers, chacune des villes adhérentes au SICOMU doit transférer la compétence du service extérieur des pompes funèbres au SICOMU.

Le SICOMU entérinera la prise de compétence du service extérieur des pompes funèbres au comité syndical du mois de décembre 2023 pour les trois villes adhérentes (Les Ulis, Orsay et Palaiseau).

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le transfert de la compétence "gestion du service extérieur des pompes funèbres et la création, l'extension, la réhabilitation et la gestion des chambres funéraires au SICOMU afin de lui permettre d'exercer en lieu et place des communes membres ;
- préciser que l'exercice de cette compétence prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2223-19 ;

**Vu** les statuts du SICOMU ;

**Considérant** l'intérêt pour les habitants de la Commune de bénéficier d'un service extérieur des pompes funèbres ;

**Considérant** que les Conseils municipaux des communes membres doivent délibérer sur le transfert de compétence du service extérieur des pompes funèbres au Syndicat Intercommunal du Cimetière de l'Orme aux Moineaux des Ulis ;

- **APPROUVE** le transfert de la compétence "gestion du service extérieur des pompes funèbres et la création, l'extension, la réhabilitation et la gestion des chambres funéraires au SICOMU afin de lui permettre d'exercer en lieu et place des communes membres ;

- **PRECISE** que l'exercice de cette compétence prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

## Ressources humaines

### **Question n°5 – Délibération n°2023/079 : Création d'emplois non permanents**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« Conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.*

*Ces emplois non permanents, fixés à l'alinéa 1, ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif.*

*En raison des différents projets portés par les services de la collectivité, et en fonction des pics d'activités, il est nécessaire de renforcer les équipes sur les périodes de l'année les plus chargées.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- créer pour l'année 2023-2024 :*

- au maximum, 5 emplois à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C ou B, pour exercer les fonctions d'agents spécialisés des écoles maternelles ou d'auxiliaires de puériculture ;*
  - au maximum, 5 emplois à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'assistant administratif ;*
  - au maximum, 3 emplois à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A ou B, pour exercer les fonctions de renforts sur des pôles d'expertise administrative, comptable, financière et/ou juridique ;*
  - au maximum, 15 emplois à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'agent d'animation, agent de restauration ou d'entretien, d'agent technique polyvalent ;*
  - au maximum, 5 emplois à temps non complet (17h30) relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'agent d'animation, agent de restauration ou d'entretien, d'agent technique polyvalent ;*
  - au maximum, 4 emplois à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B, pour exercer les fonctions d'ETAPS terrestre ou aquatique ;*
- dire que ces emplois non permanents seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;*
- préciser que le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal de la catégorie hiérarchique de référence ;*
- dire que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2023 et suivants. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels ;

**Considérant** qu'en raison des différents projets portés par les services de la collectivité et en fonction des pics d'activités, il est nécessaire de renforcer les équipes sur les périodes de l'année les plus chargées ;

**Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **CREE pour l'année 2023/2024 :**

- **au maximum, 5 emplois à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B ou C, pour exercer les fonctions d'agents spécialisés des écoles maternelles ;**
  - **au maximum, 5 emplois à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'assistant administratif ;**
  - **au maximum, 3 emplois à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A ou B, pour exercer les fonctions de renforts sur des pôles d'expertise administratif, comptable, financière et/ou juridique ;**
  - **au maximum, 15 emplois à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'agent d'animation, agent de restauration ou d'entretien, d'agent technique polyvalent ;**
  - **au maximum, 5 emplois à temps non complet (17h30) relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'agent d'animation, agent de restauration ou d'entretien, d'agent technique polyvalent ;**
  - **au maximum, 4 emplois à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B, pour exercer les fonctions d'ETAPS terrestre ou aquatique ;**
- **DIT que ces emplois non permanents seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;**
- **PRECISE que le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal de la catégorie hiérarchique de référence ;**
- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2023 et suivants.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°6 – Délibération n°2023/080 : Engagement dans le dispositif de Service civique et demande d'agrément**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Délila M'HENNI, Conseillère municipale, déléguée au Développement économique, à l'Emploi et à l'Insertion, expose ce qui suit :

*« Différentes délibérations ont introduit le principe d'accueillir des volontaires dans le cadre du Service civique. La délibération n°27 du 19 mai 2010 permettait notamment l'accueil de 5 volontaires. L'agrément nécessaire à l'accueil des volontaires étant arrivés à expiration, il convient donc de formuler une nouvelle demande auprès des services de l'Etat.*

*Pour rappel, le Service civique, créé par la loi du 10 mars 2010, s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.*

*Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.*

*L'objectif de l'engagement de Service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le service civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par actions, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.*

*Le Service civique s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.*

*L'agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.*

*Le Service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.*

*Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R. 121-25 du code du service national.*

*Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'Agence du Service Civique.*

*Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil, qui sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- mettre en place le dispositif de Service civique au sein de la collectivité ;*
- autoriser le Maire à demander l'agrément auprès de la DRJSCS pour l'accueil de 15 volontaires dans les domaines de l'éducation, la culture, la santé, l'environnement et la solidarité, pour des durées hebdomadaires de travail pouvant aller jusqu'à 35 heures et pour des missions de 6 à 12 mois ;*
- autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de Service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;*
- autoriser le Maire à donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en Service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;*
- autoriser le versement d'une indemnité au bénéfice des jeunes volontaires qui seront accueillis par la Ville tel que prévu par de l'article R. 121-25 du code du service national ;*
- dire que les crédits sont inscrits au budget 2023 et suivants. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code du service national ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** la délibération n°27 du 19 mai 2010 relative à la demande d'agrément et d'autorisation de contractualisation avec l'Agende du Service Civique ;

**Considérant** la nature des missions proposées au titre du service civique par la Ville et l'engagement pris d'accueillir des jeunes volontaires dans ses services ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **MET en place le dispositif de Service civique au sein de la collectivité ;**
- **AUTORISE le Maire à demander l'agrément auprès de la DRJSCS pour l'accueil de 15 volontaires dans les domaines de l'éducation, la culture, la santé, l'environnement et la solidarité, pour des durées hebdomadaires de travail pouvant aller jusqu'à 35 heures et pour des missions de 6 à 12 mois ;**
- **AUTORISE le Maire à signer les contrats d'engagement de Service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;**
- **AUTORISE le Maire à donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en Service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;**
- **AUTORISE le versement d'une indemnité au bénéfice des jeunes volontaires qui seront accueillis par la Ville tel que prévu par de l'article R. 121-25 du code du service national ;**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 et suivants.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°7 – Délibération n°2023/081 : Octroi d'une remise gracieuse de la dette à un agent**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« L'administration peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé une rémunération auquel il n'avait pas droit.*

*Les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette procédure permet d'effacer en tout ou partie de la dette de l'agent.*

*La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (faute commise par l'administration, situation familiale/financière/professionnelle difficile de l'agent, etc...).*

*Pour ce dossier, il s'agit de renoncer à la régularisation qui devait être opérée suite à un trop perçu en mai 2017, résultant de jours non travaillés de l'agent M. J.C.*

*L'agent M. J.C avait bénéficié du versement d'une partie de sa rémunération alors qu'il était placé en congé maladie ordinaire.*

*La régularisation de ce congé maladie ordinaire a engendré un trop perçu en mai 2017 pour ce dernier qui devient donc redevable de la somme de 102,60 euros net à payer avant impôt.*

*Cela étant, compte tenu du rapport social de l'assistante du service social de l'ESCAPAL SAVS-ALVE situé à PALAISEAU qui fait part de la situation personnelle et financière très fragile de l'ancien agent, la collectivité souhaite effacer cette dette, à titre exceptionnelle, pour ne pas aggraver les difficultés rencontrées par cet agent.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- autoriser le Maire à donner une suite favorable à la demande de remise gracieuse totale concernant l'agent M. J.C, suite à un trop perçu de rémunération en mai 2017 lié à la prise de congé maladie ordinaire qui n'aurait pas dû être rémunérée ;

- octroyer cette remise gracieuse à l'agent M. J.C à concurrence de 102,60 euros. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Considérant** la demande de remise gracieuse de l'agent M. J.C et du rapport social émanant de l'ESCAPAL SAVS-ALVE ;

**Considérant** la volonté de la collectivité de ne pas aggraver les difficultés rencontrées par l'agent ;

**Considérant** l'absence de préjudice financier pour la Ville ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** le Maire à donner une suite favorable à la demande de remise gracieuse totale concernant l'agent M. J.C, suite à un trop perçu de rémunération en mai 2017 lié à la prise de congé maladie ordinaire qui n'aurait pas dû être rémunérée ;

- **OCTROIE** cette remise gracieuse à l'agent M. J.C à concurrence de 102,60 euros.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

#### **Achats**

**Question n°8 – Délibération n°2023/082 : Attribution d'un contrat de concession de service public pour la mise en fourrière de véhicules terrestres sur le périmètre de la Ville des Ulis avec la société MFK Transport - Dépannages 3 J**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

*« Depuis 2007, la Préfecture ne prend plus en charge le coût des véhicules mis en fourrière et non récupérés par leur propriétaire.*

*Par délibération n°2023/021 en date du 9 mars 2023, le principe d'une concession du service public pour la mise en fourrière de véhicules terrestres sur le périmètre de la ville a été approuvé par le Conseil municipal selon la mise en œuvre d'une procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.*

*Pour mémoire, la Ville des Ulis avait conclu avec la société AMP DEPANNAGES un contrat de Délégation de Service Public (DSP) portant sur la mise en fourrière de véhicules terrestres sur le périmètre de la ville pour une durée de maximale de cinq ans à compter du 23 février 2018 jusqu'au 22 février 2023, prolongé par un avenant jusqu'au 30 septembre 2023.*

*Conformément à l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le principe de la continuité de la concession de service public comme mode de gestion pour la fourrière des véhicules terrestres a été soumis à l'avis consultatif de la Commission Consultative des Services Publics locaux (CCSPL) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) qui ont émis un avis favorable le 30 janvier 2023.*

Mairie des Ulis | Secrétariat Général

Compte-rendu succinct du Conseil Municipal du 14/09/2023

*La présente consultation organisée par la Ville des Ulis a pour objet de confier dans le cadre d'un contrat de concession, (au sens de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, des articles L1121-1 et L1121-3 du Code de la commande publique, et L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), l'exploitation du service public pour la mise en fourrière de véhicules terrestres sur le périmètre communal a été approuvé par le Conseil municipal.*

*Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, avec une phase pour la validation des candidatures et une phase pour la validation des offres.*

*Lors de la réunion du 11 mai 2023, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture et à l'admission des candidatures après examen des garanties professionnelles, techniques et financières.*

*1 candidat a remis un dossier de candidature :*

*- société MFK TRANSPORT- DEPANNAGE 3J*

*Lors de la réunion du 23 mai 2023, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse de l'offre et a proposé la mise en œuvre des négociations avec le seul candidat à avoir remis une offre.*

*Au terme de la phase de la négociation, établie sur deux réunions, le Maire propose au Conseil municipal de retenir l'offre de la société MFK TRANSPORT-DEPANNAGE 3J laquelle répond à l'ensemble des attentes et modalités prévues de la négociation avec la Commune.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- décider de retenir la société MFK TRANSPORT-DEPANNAGES 3J en qualité de concessionnaire du service public de mise en fourrière de véhicules terrestres sur le périmètre de la Ville des Ulis ;*

*- confier, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, la gestion et l'exploitation de la mise en fourrière de véhicules terrestres sur le périmètre de la ville des Ulis à la société MFK Transport-Dépannage 3J sise ZI La Vigne aux Loups-Rue George Sand à LONGJUMEAU (91160), représenté par son Gérant ;*

*- approuver les termes du contrat de concession de service public et ses annexes, joints à la présente délibération ;*

*- décider de retenir pour le concessionnaire une durée d'un an reconductible 4 fois soit une durée totale maximum de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la concession. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L325-1, R417-9, R417-10, R417-11, R 417-12, R325-11, R325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Vu** l'article R325-29 du Code de la Route ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles R3111 à R3221 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 30 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission de délégation de service public en date du 30 janvier 2023 ;

**Vu** la délibération n°2023/021 approuvant le principe d'une Délégation de Service Public de la mise en fourrière de véhicules terrestres sur le périmètre de la Ville des Ulis ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public en charge de l'ouverture et l'admission des candidatures, établies lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public en charge de l'analyse des offres initiales, établi lors de sa réunion du 23 mai 2023 et émettant un avis favorable à l'engagement des négociations avec le seul candidat ayant remis une offre ;

**Vu** le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du soumissionnaire et l'économie générale du contrat ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 7 septembre 2023 ;

**Vu** le contrat de concession de service Public et ses annexes ;

**Considérant** que le principe de libre administration permet aux collectivités locales de choisir le mode de gestion de leurs services publics ;

**Considérant** que la concession de service public s'avère être le cadre juridique le mieux adapté et le plus économique pour la gestion de la fourrière des véhicules terrestres ;

**Considérant** que, le candidat sera reçu, dans le cadre de la consultation, sur une durée de contrat d'un an, reconductible 4 fois soit une durée maximum de 5 ans ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE de retenir la société MFK TRANSPORT-DEPANNAGES 3 J en qualité de concessionnaire du service public de mise en fourrière de véhicules terrestres sur le périmètre de la ville des Ulis ;**

- **CONFIE, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, la gestion et l'exploitation de la mise en fourrière de véhicules terrestres sur le périmètre de la Ville des Ulis à la société MFK Transport- Dépannage 3J sise ZI La Vigne aux Loups-Rue George Sand LONGJUMEAU (91160), représenté par son Gérant ;**

- **APPROUVE les termes du contrat de concession de service public et ses annexes, joints à la présente délibération ;**

- **DECIDE de retenir pour le concessionnaire une durée d'un an reconductible 4 fois soit une durée totale maximum de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;**

- **AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la concession.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

#### **Développement durable**

**Question n°9 – Délibération n°2023/083 : Adhésion et désignation de représentants à l'association PRISALT**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Medhi IDOUHAMD, Conseiller municipal, délégué aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), expose ce qui suit :

*« L'association PRISALT a été créée en 2019 à l'initiative d'un groupe d'élus (maires et députés), de plusieurs animateurs de collectifs et d'associations de riveraines et riverains, du Nord et du Sud Essonne, mobilisés contre les nuisances aériennes au voisinage de l'aéroport d'Orly.*

*L'association PRISALT soutient une solution alternative d'envol des avions, formulée par des pilotes et des personnes expertes de l'aéronautique, la procédure "PRISALT", qui privilégie, comme son nom l'indique, la Prise d'Altitude à la prise de vitesse sans pour autant entraîner de transfert et d'accroissement de nuisances au voisinage de l'aéroport.*

*En favorisant une altitude plus élevée en phase de montée, la procédure PRISALT présente plusieurs avantages :*

- *une réduction significative du bruit ressenti au sol ;*
- *une moindre pollution par dispersion des gaz de combustion en altitude ;*
- *une diminution de la consommation de carburant liée à la décroissance de densité de l'air avec l'altitude.*

*En suscitant les envols à altitude plus élevée, la procédure PRISALT offre, en outre, la possibilité d'une altitude supérieure pour les avions en phase d'arrivée vers Orly, permettant ainsi une "descente continue" à régime moteur réduit et par conséquent, une réduction tout aussi significative des nuisances à l'atterrissage.*

*L'adhésion de la Ville des Ulis à l'association PRISALT permettrait de marquer son soutien à une procédure qui inverse l'ordre des priorités d'envol. Ainsi, la Prise d'Altitude au lieu de la prise de vitesse, sans transfert de nuisances, contrairement à d'autres procédures proposées dans le passé qui ne faisaient que déplacer les trajectoires de survol, répond pleinement à la démarche dite "d'approche équilibrée" de la gestion du bruit des aéronefs et pourrait être applicable à tous les aéroports du territoire national.*

*Les statuts de l'association ne prévoient aucun droit d'entrée ni de cotisation. Cette adhésion gratuite implique néanmoins la désignation d'un ou d'une représentante et d'un ou d'une suppléante au sein des instances de l'association, notamment de l'Assemblée Générale composée de 3 collèges :*

- *Collège d'élus : Maires, Présidentes et Présidents de collectivités territoriales et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Parlementaires ;*
- *Collège des habitantes et habitants : riveraines et riverains en individuel ou en collectif ;*
- *Collège des spécialistes : personnalités expertes en aéronautique.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- *approuver l'adhésion de la Commune à l'association PRISALT ;*
- *autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette adhésion et à son renouvellement ;*
- *procéder à l'élection à bulletin secret, sauf accord unanime contraire, d'un conseiller municipal en qualité de représentant titulaire de la Ville des Ulis au sein de l'association PRISALT ;*
- *procéder à l'élection à bulletin secret, sauf accord unanime contraire, d'un conseiller municipal en qualité de représentant suppléant de la Ville des Ulis au sein de l'association PRISALT. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** le code de l'environnement Prévention des nuisances sonores et notamment l'article L.571 et suivants ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 7 septembre 2023 ;

**Vu** les statuts de l'association PRISALT en date du 6 février 2019 ;

**Considérant** que l'association PRISALT a pour mission de lutter contre toutes les nuisances aériennes, et mesures susceptibles de les générer, et de promouvoir toutes solutions directes et indirectes pour atteindre cet objectif ;

**Considérant** que la solution « PRISALT », formulée par des pilotes et des personnes expertes de l'aéronautiques, répond pleinement à la démarche dite « d'approche équilibrée » de la gestion du bruit des aéronefs et pourrait être applicable à tous les aéroports du territoire national ;

**Considérant** le souhait de la ville de promouvoir l'application de cette solution alternative auprès du gouvernement et des instances de l'Aviation Civile en rejoignant ce collectif ;

**Considérant** que l'adhésion à cette association est gratuite ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter la Ville des Ulis au sein des instances de l'association PRISALT ;

**Considérant** qu'il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret ;

**Considérant** les candidatures proposées ;

- **APPROUVE l'adhésion de la Commune à l'association PRISALT ;**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette adhésion et à son renouvellement ;**

- **DESIGNE M. Medhi IDOUHAMD, Conseiller municipal, en qualité de représentant titulaire de la Ville des Ulis au sein de l'association PRISALT ;**

- **DESIGNE M. Kévin MERIGOT, Conseiller municipal, en qualité de représentant suppléant de la Ville des Ulis au sein de l'association PRISALT.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°10 – Délibération n°2023/084 : Adhésion et désignation de représentants à l'association de BRUITPARIF**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Medhi IDOUHAMD, Conseiller municipal, délégué aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), expose ce qui suit :

*« L'association BRUITPARIF, créée en 2004 à l'initiative de la Région Ile-de-France et à la demande des associations de défense de l'environnement, est chargée de caractériser l'environnement sonore, de développer la connaissance et d'informer le public sur le bruit en Ile-de-France, et d'aider à l'élaboration des politiques publiques de prévention et de lutte contre le bruit.*

*BRUITPARIF, centre d'évaluation technique de l'environnement sonore, remplit, à ce titre, trois missions d'intérêt général :*

*Observation du bruit en Ile-de-France*

*A l'aide de son réseau de mesure du bruit, des cartographies qu'elle élabore et des études qu'elle produit, BRUITPARIF permet de disposer d'informations fiables, indépendantes et transparentes sur les niveaux sonores en Île-de-France et répond ainsi à la demande des Franciliennes et des Franciliens, et des associations de défense de l'environnement.*

*BRUITPARIF s'intéresse aux types de bruits suivants :*

- *bruit lié à la circulation routière ;*
- *bruit lié au trafic aérien ;*
- *bruit lié au trafic ferroviaire ;*
- *bruit lié aux activités commerciales, industrielles ou de loisirs ;*
- *bruit lié à la vie locale.*

*Information et sensibilisation*

*BRUITPARIF assure un rôle d'information par la diffusion des données, des études et des informations sur l'environnement sonore en Île-de-France et la participation à des opérations de sensibilisation du grand public.*

*Accompagnement à la prise en compte du bruit dans les politiques publiques*

*BRUITPARIF fédère les acteurs franciliens afin de permettre la définition, l'amélioration et l'évaluation des politiques publiques de prévention et de lutte en matière de nuisances sonores sur le territoire. L'association les accompagne dans la mise en œuvre de la directive européenne 2002/49/CE relative au bruit dans l'environnement, valorise et diffuse les bonnes pratiques en matière de prévention et de gestion du bruit dans l'environnement.*

En Ile-de-France, quatorze agglomérations comptant 100 000 habitants ou plus sont tenues d'appliquer la réglementation issue de la directive européenne 2002/49/CE. Les textes obligent ces collectivités territoriales à élaborer et à adopter deux types de documents qui doivent être révisés tous les cinq ans : la cartographie stratégique du bruit (C.S.B.) de leur territoire et le plan de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.).

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, pour son P.P.B.E. adopté le 30 juin 2021, est accompagnée dans sa définition, sa mise en œuvre et son évaluation par BRUITPARIF dont elle est adhérente. Toutefois, l'expertise technique de l'association BRUITPARIF peut s'avérer utile et nécessaire pour les nuisances de compétence locale, par conséquent, ses statuts permettent aux communes membres des E.P.C.I. d'adhérer en leur nom propre.

Une adhésion de la Ville des Ulis lui permettrait de :

- bénéficier d'un accompagnement renforcé, personnalisé et territorialisé pour la mise en œuvre de ses actions de mesure, d'amélioration de l'environnement sonore, de prévention et de lutte contre le bruit ;
- participer gratuitement à des formations, des présentations ou des journées techniques ;
- disposer d'un accès privilégié aux données et aux études produites par l'association ;
- appartenir à un lieu d'échanges et s'inscrire dans un réseau à l'influence d'acteurs franciliens mobilisés dans la lutte contre le bruit ;
- participer à la gouvernance de BRUITPARIF, grandes orientations, définition des programmes de travail et des projets de l'association.

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay étant déjà membre, la cotisation forfaitaire annuelle s'élève à 525 euros.

L'adhésion à BRUITPARIF implique la désignation d'un représentant et d'un suppléant au sein des instances de l'association, notamment de l'assemblée générale composée de 4 collèges :

- Etat et ses établissements publics ;
- Collectivités territoriales, leurs assemblées consultatives, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ;
- Activités contribuant directement ou indirectement à l'émission ou à la réduction du bruit (SNCF, RATP, ADP, Société des Ingénieurs de l'Automobile, etc.) ;
- Associations régionales de protection de l'environnement, de consommateurs, associations locales de lutte contre les nuisances sonores, organismes professionnels traitant de l'audition, de l'acoustique, du bruit et de ses impacts, personnalités ou associations qualifiées.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'adhésion de la Commune, en son nom propre, à l'observatoire du bruit en Ile-de-France, BRUITPARIF ;
- procéder à l'élection à bulletin secret, sauf accord unanime contraire, d'un conseiller municipal en qualité de représentant titulaire de la Ville des Ulis au sein de l'association BRUITPARIF ;
- procéder à l'élection à bulletin secret, sauf accord unanime contraire, d'un conseiller municipal en qualité de représentant suppléant de la Ville des Ulis au sein de l'association BRUITPARIF ;
- autoriser le versement de la cotisation forfaitaire annuelle qui s'élève à 525 euros pour l'année 2023 ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette adhésion et à son renouvellement ;
- dire que les crédits sont inscrits au budget 2023 et prévus pour les années suivantes sous réserve des décisions correspondantes. »

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** le code l'environnement Prévention des nuisances sonores, article L.571 et suivants ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 7 septembre 2023 ;

**Vu** les statuts de l'observatoire régional du bruit en Ile-de-France, BRUITPARIF, en date du 20 juin 2023 ;

**Vu** l'appel à cotisation 2023 de l'observatoire régional du bruit en Ile-de-France, BRUITPARIF, par courrier du 21 juin 2023 ;

**Considérant** que l'association BRUITPARIF a pour mission de mesurer et évaluer l'environnement sonore, accompagner les acteurs publics dans leurs prises de décisions en apportant son expertise et ses moyens techniques, et sensibiliser les Franciliennes et les Franciliens à l'importance de la qualité de l'environnement sonore ;

**Considérant** l'intérêt général poursuivi par la Ville d'améliorer le cadre de vie des Ulissiennes et des Ulisiens, notamment leur environnement sonore ;

**Considérant** l'intérêt pour la Ville d'engager un partenariat local avec BRUITPARIF en adhérant à l'association pour bénéficier d'un accompagnement renforcé, personnalisé et territorialisé pour la mise en œuvre de ses actions de mesure, de prévention et de lutte contre le bruit ;

**Considérant** que l'Agglomération Paris-Saclay est adhérente de BRUITPARIF, et, qu'à ce titre, la cotisation forfaitaire annuelle s'élève à 525 euros ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter la Ville des Ulis au sein des instances de l'association BRUITPARIF ;

**Considérant** qu'il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret ;

**Considérant** les candidatures proposées ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune, en son nom propre, à l'observatoire du bruit en Ile-de-France, BRUITPARIF ;

- **DESIGNE** M. Medhi IDOUHAMD, Conseiller municipal, en qualité de représentant titulaire de la Ville des Ulis au sein de l'association BRUITPARIF ;

- **DESIGNE** M. Kévin MERIGOT, Conseiller municipal, en qualité de représentant suppléant de la Ville des Ulis au sein de l'association BRUITPARIF ;

- **AUTORISE** le versement de la cotisation forfaitaire annuelle qui s'élève à 525 euros pour l'année 2023 ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette adhésion et à son renouvellement ;

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023 et prévus pour les années suivantes sous réserve des décisions correspondantes.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

## Démocratie locale et Vie associative

### **Question n°11 – Délibération n°2023/085 : Subvention à l'Association des Commerçants et Artisans de la Ville des Ulis et de ses sympathisants (ACAVU)**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Vie Associative et de l'Éducation populaire, expose ce qui suit :

*« L'Association des Commerçants et Artisans de la Ville des Ulis et de ses sympathisants (ACAVU) est une association de la loi 1901 à but non lucratif, créée en 1996, dont l'objectif principal est de dynamiser le commerce et d'améliorer l'attractivité commerciale de la Commune. Son engagement associatif participe au développement de la Commune, plus solidaire et fraternelle, attachée à servir l'intérêt général et le bien commun, et favorise, l'expression d'une conscience citoyenne attentive à la construction d'un vivre-ensemble respectueux de sa diversité.*

*La Commune souhaite attribuer une subvention exceptionnelle de 2 500 euros à l'ACAVU, qui propose chaque jour ses compétences et donne des conseils personnalisés au commerçants de proximité. Cette subvention sera utilisée pour soutenir les activités de l'association, qui travaille à mettre en place une stratégie commune profitable à tous ses membres, permettant de renforcer l'activité commerciale.*

*Il est important de noter que cette subvention est proposée sans contrat d'objectif et qu'elle sera versée afin de contribuer au développement global de l'activité de l'association, ce qui signifie donc que l'association n'est pas tenue de fournir des résultats spécifiques en échange de la subvention. En effet, l'association a déjà fait preuve d'un engagement solide envers le dynamisme commercial et l'amélioration de l'attractivité commerciale de la Ville et mérite donc un soutien financier supplémentaire.*

*Les associations sont un bien commun et il est essentiel d'en prendre soin au regard de leur pouvoir de solidarité, de démocratie, d'économie, d'innovation sociétale, d'utilité et de cohésion sociale.*

*La Commission Fabrique citoyenne et Vie locale a émis un avis favorable en date du 23 août 2023.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- attribuer une subvention exceptionnelle de 2 500 euros à l'Association des Commerçants et Artisans de la Ville des Ulis et de ses sympathisants (ACAVU) pour l'année en cours ;*
- dire que les dépenses sont inscrites au budget 2023. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1115-1 ;

**Vu** l'avis de la Commission de la Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 23 août 2023 ;

**Considérant** l'intérêt de cette association pour la vie de la Commune et le caractère utile de ses activités pour les commerçants ;

**Considérant** que l'association ne dispose pas d'un contrat d'objectif pour l'année en cours ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 2 500 euros à l'Association des Commerçants et Artisans de la Ville des Ulis et de ses sympathisants (ACAVU) pour l'année en cours ;
- DIT** que les dépenses sont inscrites au budget 2023.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°12 – Délibération n°2023/086 : Convention d'appel à projets 2023 pour la manifestation Saveurs d'hiver et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association ACPUO**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Vie Associative et de l'Éducation populaire, expose ce qui suit :

*« Avec plus de 260 associations recensées, la Commune des Ulis se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale, et forge depuis de très nombreuses années l'identité de la Ville.*

*Engagée à leur côté, la Municipalité a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :*

*- la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels...)* ;

*- l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement aux projets et aux démarches de mutualisation : Maison des Associations avec l'association APOGÉ qui propose notamment des dispositifs d'appui à la vie associative ou encore récemment, avec la mise en place d'un Conseil Local de la Vie associative ;*

*- une meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif : organisation du Village des associations, co-organisation de manifestation Ville/associations...*

*A ces priorités opérationnelles et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, s'ajoute un accompagnement financier par la Ville grâce à des subventions annuelles essentielles et indispensables à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.*

*Aussi, pour poursuivre le soutien de la vie associative locale, la Commune a lancé pour 2023 un appel à projets aux associations, dans le cadre de l'organisation de la manifestation "Saveurs d'hiver".*

*L'Association Culturelle des Portugais des Ulis et d'Orsay (ACPUO) a pour objectifs de promouvoir la culture portugaise sous toutes ses formes pour mieux se faire connaître (maintenir les traditions à travers son folklore, faire vivre les jumelages afin de rapprocher les villes jumelles, organisation de cours de portugais...).*

*Dans le cadre de la manifestation "Saveurs d'hiver", qui se tiendra le 16 décembre, l'association ACPUO propose de participer au goûter.*

*Pour ce projet, le montant de la subvention exceptionnelle proposée est de 195 euros.*

*La Commission Fabrique citoyenne et Vie locale a émis un favorable en date du 23 août 2023.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 195 euros à l'association ACPUO pour la réalisation de son projet ;*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association ACPUO qui participera à la manifestation "Saveurs d'hiver" ;*

*- dire que les dépenses sont inscrites au budget 2023. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** le projet de convention ;

**Vu** l'avis de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 23 août 2023 ;

**Considérant** le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la Vie associative locale ;

**Considérant** que le projet de l'association ACPUO répond aux objectifs de la collectivité ;

**Considérant** que l'association ACPUO remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 195 euros à l'association ACPUO pour la réalisation de son projet ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association ACPUO qui participera à la manifestation "Saveurs d'hiver" ;

- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget 2023.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°13 – Délibération n°2023/087 : Convention d'appel à projets 2023 pour la manifestation Saveurs d'hiver et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Départementale des Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés 91 (ADAPEI)**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Éducation populaire, expose ce qui suit :

*« Avec plus de 260 associations recensées, la Commune des Ulis se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale, et forge depuis de très nombreuses années l'identité de la Ville.*

*Engagée à leur côté, la Municipalité a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :*

*- la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels...) ;*

*- l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement aux projets et aux démarches de mutualisation : Maison des Associations avec l'association APOGÉ qui propose notamment des dispositifs d'appui à la vie associative ou encore récemment, avec la mise en place d'un Conseil Local de la Vie associative ;*

*- une meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif : organisation du Village des associations, co-organisation de manifestation Ville/associations...*

*A ces priorités opérationnelles et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, s'ajoute un accompagnement financier par la Ville grâce à des subventions annuelles, essentielles et indispensables à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.*

*Aussi, pour poursuivre le soutien de la vie associative locale, la Commune a lancé pour 2023 un appel à projets aux associations, dans le cadre de l'organisation de la manifestation "Saveurs d'hiver".*

*L'Association Départementale des Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés 91 (ADAPEI91) a pour objectif d'assurer la gestion du foyer de vie pour personnes handicapées notamment à la Maison de Vaubrun.*

*Dans le cadre de la manifestation "Saveurs d'hiver", qui se tiendra le 16 décembre, l'association propose de participer au goûter.*

*Pour ce projet, le montant de la subvention exceptionnelle proposée est de 200 euros.*

*La Commission Fabrique citoyenne et Vie locale a émis un avis favorable en date du 23 août 2023.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- *attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 euros à l'association ADAPEI91 pour la réalisation de son projet ;*
- *autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association ADAPEI qui participera à la manifestation "Saveurs d'hiver" ;*
- *dire que les dépenses sont inscrites au budget 2023. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** le projet de convention ;

**Vu** l'avis de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 23 août 2023 ;

**Considérant** le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la Vie associative locale ;

**Considérant** que le projet de l'association ADAPEI91 répond aux objectifs de la collectivité ;

**Considérant** que l'association ADAPEI91 remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 euros à l'association ADAPEI91 pour la réalisation de son projet ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association ADAPEI91 qui participera à la manifestation "Saveurs d'hiver" ;

- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget 2023.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°14 – Délibération n°2023/088 : Convention d'appel à projets 2023 pour la manifestation Saveurs d'hiver et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association pour l'Équipement Inter paroissiale Culturel des Ulis-Bures-Orsay (AEICUBO)**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Éducation populaire, expose ce qui suit :

*« Avec plus de 260 associations recensées, la Commune des Ulis se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale, et forge depuis de très nombreuses années l'identité de la Ville.*

*Engagée à leur côté, la Municipalité a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :*

*- la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels...) ;*

*- l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement aux projets et aux démarches de mutualisation : Maison des Associations avec l'association APOGÉ qui propose notamment des dispositifs d'appui à la vie associative ou encore récemment, avec la mise en place d'un Conseil Local de la Vie associative ;*

*- une meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif : organisation du Village des associations, co-organisation de manifestation Ville/associations...*

*A ces priorités opérationnelles et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, s'ajoute un accompagnement financier par la Ville grâce à des subventions annuelles, essentielles et indispensables à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.*

*Aussi, pour poursuivre le soutien de la vie associative locale, la Commune a lancé pour 2023 un appel à projets aux associations, dans le cadre de l'organisation de la manifestation "Saveurs d'hiver".*

*L'Association Inter paroissiale pour l'Équipement Culturel des Ulis-Bures-Orsay-Centre Jean XXIII (AEICUBO) a pour objectifs d'assurer la gestion des lieux de culte et le catéchisme.*

*Dans le cadre de la manifestation "Saveurs d'hiver", qui se tiendra le 16 décembre, l'association propose de participer au goûter.*

*Pour ce projet, le montant de la subvention exceptionnelle proposée est de 150 euros.*

*La Commission Fabrique citoyenne et Vie locale a émis un favorable en date du 23 août 2023.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association AEICUBO qui participera à la manifestation "Saveurs d'hiver" ;*

*- attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 euros à l'association AEICUBO pour la réalisation de son projet ;*

*- dire que les dépenses sont inscrites au budget 2023. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** le projet de convention ;

**Vu** l'avis de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 23 août 2023 ;

**Considérant** le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la Vie associative locale ;

**Considérant** que le projet de l'association AEICUBO répond aux objectifs de la collectivité ;

**Considérant** que l'association AEICUBO remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association AEICUBO qui participera à la manifestation "Saveurs d'hiver" ;
- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 euros pour la réalisation de son projet à l'association AEICUBO ;
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget 2023.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°15 – Délibération n°2023/089 : Convention d'appel à projets 2023 pour la manifestation Saveurs d'hiver et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association pour Vivre l'Auto Gestion (AVAG)**

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Éducation populaire, expose ce qui suit :

*« Avec plus de 260 associations recensées, la Commune des Ulis se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale, et forge depuis de très nombreuses années l'identité de la Ville.*

*Engagée à leur côté, la Municipalité a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :*

- *la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels...) ;*
- *l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement aux projets et aux démarches de mutualisation : Maison des Associations avec l'association APOGÉ qui propose notamment des dispositifs d'appui à la vie associative ou encore récemment, avec la mise en place d'un Conseil Local de la Vie associative ;*
- *une meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif : organisation du Village des associations, co-organisation de manifestation Ville/associations...*

*A ces priorités opérationnelles et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, s'ajoute un accompagnement financier par la Ville grâce à des subventions annuelles, essentielles et indispensables à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.*

*Aussi, pour poursuivre le soutien de la vie associative locale, la Commune a lancé pour 2023 un appel à projets aux associations, dans le cadre de l'organisation de la manifestation "Saveurs d'hiver".*

*L'Association pour Vivre l'Autogestion (AVAG) a pour objectifs le développement du vivre ensemble et la mise en place d'actions en lien avec l'éducation populaire.*

*Dans le cadre de la manifestation "Saveurs d'hiver", qui se tiendra le 16 décembre, l'association propose de participer au goûter.*

*Pour ce projet, le montant de la subvention exceptionnelle proposée est de 200 euros.*

*La Commission Fabrique citoyenne et Vie locale a émis un favorable en date du 23 août 2023.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- *attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 euros à l'association AVAG pour la réalisation de son projet ;*
- *autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association AVAG qui participera à la manifestation "Saveurs d'hiver" ;*

- *dire que les dépenses sont inscrites au budget 2023.* »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** le projet de convention ;

**Vu** l'avis de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 23 août 2023 ;

**Considérant** le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la Vie associative locale ;

**Considérant** que le projet de l'association AVAG répond aux objectifs de la collectivité ;

**Considérant** que l'association AVAG remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 euros à l'association AVAG pour la réalisation de son projet ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association AVAG qui participera à la manifestation "Saveurs d'hiver" ;

- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget 2023.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°16 – Délibération n°2023/090 : Convention d'appel à projets 2023 pour la manifestation Saveurs d'hiver et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

*« Avec plus de 260 associations recensées, la Commune des Ulis se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale, et forge depuis de très nombreuses années l'identité de la Ville.*

*Engagée à leur côté, la Municipalité a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :*

- *la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels...) ;*

- *l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement aux projets et aux démarches de mutualisation : Maison des Associations avec l'association APOGÉ qui propose notamment des dispositifs d'appui à la vie associative ou encore récemment, avec la mise en place d'un Conseil Local de la Vie associative ;*

- *une meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif : organisation du Village des associations, co-organisation de manifestation Ville/associations...*

*A ces priorités opérationnelles et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, s'ajoute un accompagnement financier par la Ville grâce à des subventions annuelles, essentielles et indispensables à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.*

*Aussi, pour poursuivre le soutien de la vie associative locale, la Commune a lancé pour 2023 un appel à projets aux associations, dans le cadre de l'organisation de la manifestation "Saveurs d'hiver".*

*L'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE a pour objectifs de promouvoir un mouvement catholique d'éducation, ouvert à tous (6-21 ans), basé sur le jeu, le vivre-ensemble et la vie dans la nature respectée.*

*Dans le cadre de la manifestation "Saveurs d'hiver", qui se tiendra le 16 décembre, l'association propose de participer au goûter.*

*Pour ce projet, le montant de la subvention exceptionnelle proposée est de 60 euros.*

*La Commission Fabrique citoyenne et Vie locale a émis un favorable en date du 23 août 2023.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 60 euros à l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE pour la réalisation de son projet ;*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE qui participera à la manifestation "Saveurs d'hiver" ;*

*- dire les dépenses sont inscrites au budget 2023. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** le projet de convention ;

**Vu** l'avis de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 23 août 2023 ;

**Considérant** le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la Vie associative locale ;

**Considérant** que le projet de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE répond aux objectifs de la collectivité ;

**Considérant** que l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- ATTRIBUE à l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE une subvention exceptionnelle d'un montant de 60 euros pour la réalisation de son projet ;**

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE qui participera à la manifestation "Saveurs d'hiver" ;**

**- DIT que les dépenses sont inscrites au budget 2023.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°17 – Délibération n°2023/091 : Convention d'appel à projets 2023 pour la manifestation Saveurs d'hiver et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association UNION DES FEMMES OUEST AFRICAINES DES ULIS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

*« Avec plus de 260 associations recensées, la Commune des Ulis se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale, et forge depuis de très nombreuses années l'identité de la Ville.*

*Engagée à leur côté, la Municipalité a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :*

*- la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels...) ;*

*- l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement aux projets et aux démarches de mutualisation : Maison des Associations avec l'association APOGÉ qui propose notamment des dispositifs d'appui à la vie associative ou encore récemment, avec la mise en place d'un Conseil Local de la Vie associative ;*

*- une meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif : organisation du Village des associations, co-organisation de manifestation Ville/associations...*

*A ces priorités opérationnelles et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, s'ajoute un accompagnement financier par la Ville grâce à des subventions annuelles, essentielles et indispensables à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.*

*Aussi, pour poursuivre le soutien de la vie associative locale, la Commune a lancé pour 2023 un appel à projets aux associations, dans le cadre de l'organisation de la manifestation "Saveurs d'hiver".*

*L'association UNION DES FEMMES OUEST AFRICAINES DES ULIS a pour objectif la préservation de la culture africaine au travers des rencontres, des échanges et des événements et souhaite participer à cet événement.*

*Dans le cadre de la manifestation "Saveurs d'hiver", qui se tiendra le 16 décembre, l'association propose de participer au goûter.*

*Pour ce projet, le montant de la subvention exceptionnelle proposée est de 150 euros. La Commission Fabrique citoyenne et Vie locale a émis un favorable en date du 23 août 2023.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 euros à l'association UNION DES FEMMES OUEST AFRICAINES DES ULIS pour la réalisation de son projet ;*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association UNION DES FEMMES OUEST AFRICAINES DES ULIS qui participera à la manifestation "Saveurs d'hiver" ;*

*- dire que les dépenses sont inscrites au budget 2023 »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** le projet de convention ;

**Vu** l'avis de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 23 août 2023 ;

**Considérant** le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la Vie associative locale ;

**Considérant** que le projet de l'association UNION DES FEMMES OUEST AFRICAINES DES ULIS répond aux objectifs de la collectivité ;

**Considérant** que l'association UNION DES FEMMES OUEST AFRICAINES DES ULIS remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 euros à l'association UNION DES FEMMES OUEST AFRICAINES DES ULIS pour la réalisation de son projet ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association UNION DES FEMMES OUEST AFRICAINES DES ULIS qui participera à la manifestation "Saveurs d'hiver" ;

- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget 2023.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°18 – Délibération n°2023/092 : Convention d'appel à projets 2023 pour la manifestation Saveurs d'hiver et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association AR'CHELVEZ LES BRETONS DES ULIS**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

*« Avec plus de 260 associations recensées, la Commune des Ulis se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale, et forge depuis de très nombreuses années l'identité de la Ville.*

*Engagée à leur côté, la Municipalité a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :*

- *la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels...) ;*

- *l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement aux projets et aux démarches de mutualisation : Maison des Associations avec l'association APOGÉ qui propose notamment des dispositifs d'appui à la vie associative ou encore récemment, avec la mise en place d'un Conseil Local de la Vie associative ;*

- *une meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif : organisation du Village des associations, co-organisation de manifestation Ville/associations...*

*A ces priorités opérationnelles et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, s'ajoute un accompagnement financier par la Ville grâce à des subventions annuelles, essentielles et indispensables à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.*

*Aussi, pour poursuivre le soutien de la vie associative locale, la Commune a lancé pour 2023 un appel à projets aux associations, dans le cadre de l'organisation de la manifestation "Saveurs d'hiver".*

L'association AR'CHELVEZ, LES BRETONS DES ULIS a pour objectif la diffusion la culture bretonne.

Dans le cadre de la manifestation "Saveurs d'hiver", qui se tiendra le 16 décembre, l'association propose de participer au goûter.

Pour ce projet, le montant de la subvention exceptionnelle proposée est de 100 euros. La Commission Fabrique citoyenne et Vie locale a émis un favorable en date du 23 août 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 euros à l'association AR'CHELVEZ, LES BRETONS DES ULIS pour la réalisation de son projet ;

- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association AR'CHELVEZ, LES BRETONS DES ULIS qui participera à la manifestation "Saveurs d'hiver" ;

- dire que les dépenses sont inscrites au budget 2023. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** le projet de convention ;

**Vu** l'avis de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 23 août 2023 ;

**Considérant** le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la Vie associative locale ;

**Considérant** que le projet de l'association AR'CHELVEZ, LES BRETONS DES ULIS répond aux objectifs de la collectivité ;

**Considérant** que l'association AR'CHELVEZ, LES BRETONS DES ULIS remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 euros, à l'association AR'CHELVEZ, LES BRETONS DES ULIS pour la réalisation de son projet ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association AR'CHELVEZ, LES BRETONS DES ULIS qui participera à la manifestation "Saveurs d'hiver" ;

- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget 2023.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

## Développement social et urbain

### **Question n°19 – Délibération n°2023/093 : Renouvellement des agréments de la CAF pour les Centres sociaux Est et Ouest, MPT des Amonts et MPT de Courdimanche**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Soulé N'GAIDE, 8<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé de la Cohésion sociale, de la Citoyenneté, des Relations avec les usagers et de l'Accès aux droits, expose ce qui suit :

*« La Ville des Ulis dispose sur son territoire de deux centres sociaux, la Maison pour Tous des Amonts sur les quartiers Ouest et la Maison Pour Tous de Courdimanche sur les quartiers Est.*

*Chaque centre assure la coordination et l'animation globale sur son territoire d'intervention.*

*A ce titre, ils bénéficient individuellement d'un agrément "Centre social" délivré par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).*

*Ces centres sont des lieux de coordination et de concertation contribuant au développement social local. Ils offrent des services utiles à la population, favorisent la participation des habitants à la vie sociale et contribuent à la cohésion sociale sur leur territoire d'implantation.*

*La fonction "Animation Globale et Coordination" est la mission principale d'un centre social, qui doit répondre aux quatre missions définies par la CAF :*

- Vocation sociale globale : lieu ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité et offrant accueil, animations, activités et services à finalité sociale ;*
- Vocation familiale et pluri-générationnelle : lieu de rencontre et d'échange entre les générations favorisant le développement des liens familiaux et sociaux ;*
- Animation de la vie sociale : lieu prenant en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorisant le développement de la vie associative ;*
- Interventions sociales concertées et novatrices : lieu contribuant au développement du partenariat.*

*Les conventions d'objectifs et de financement 2019/2023 entre la Commune et la CAF sont arrivées à échéance le 30 juin 2023. Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, chaque Maison Pour Tous doit donc proposer son projet social.*

*Cet agrément est délivré au terme d'une démarche de consultation des partenaires, de participation et d'expression des habitants et des adhérents concernés. Au terme de cette consultation et des projets sociaux définis, la CAF apporte un soutien financier annuel. L'approbation et la signature des nouvelles conventions d'objectifs entre la Commune et la CAF permettront le versement des prestations au titre de l'Animation Globale et de l'Animation Collective des Familles.*

*Compte-tenu des diagnostics réalisés et des bilans des projets précédents, des axes stratégiques ont été définis pour les quatre années à venir. Ils sont déclinés annuellement dans un programme d'actions spécifiques pour répondre au mieux aux besoins des habitants et aux attentes de la municipalité.*

*Les nouveaux projets se sont construits autour de trois axes forts :*

- contribuer à la cohésion sociale entre les personnes et l'éducation des jeunes générations ;*
- développer le pouvoir d'agir des habitants et contribuer à la citoyenneté ;*
- favoriser l'insertion sociale et socio-professionnelle des habitants.*

*Le nouvel agrément porte sur la période 2023/2024, afin de coïncider avec la Convention Territoriale Globale.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- approuver le projet social du Centre social Ouest - Maison Pour Tous des Amonts ainsi que celui du Centre social Est - Maison Pour Tous de Courdimanche ;*

*- autoriser le Maire ou son représentant à demander l'agrément "Centre Social" pour la période 2023/2024, pour chaque Maison Pour Tous ;*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de financement de la CAF, ainsi que les éventuels avenants à venir ;*

*- autoriser le Maire ou son représentant à solliciter les appels à projets ouverts aux centres sociaux pendant toute la durée de l'agrément ;*

*- dire que les subventions et autres recettes afférentes aux prestations de services "Animation Globale et Coordination", "Animation Collective Familles", ainsi que dans le cadre des appels à projets. »*

**Vu** la circulaire n°2012-013 du 20 juin 2012 de la CNAF relative à l'animation de la vie sociale ;

**Vu** les projets sociaux des Centres sociaux - Maisons Pour Tous des Amonts et de Courdimanche pour la période 2023/2024 ;

**Vu** l'avis de la Commission Cohésion sociale et Solidarités en date du 31 août 2023 ;

**Considérant** que les conventions d'objectifs et de financement 2019/2023 entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales sont arrivées à échéance le 30 juin 2023 ;

**Considérant** que la Ville met en œuvre une politique volontariste d'animation sociale et d'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne locale ;

**Considérant** que les Centres sociaux - Maisons Pour Tous offrent des services utiles à la population, en favorisant la participation des habitants à la vie sociale et contribuant à la cohésion sociale ;

**Considérant** que le projet social est un élément central des Maisons Pour Tous ;

**Considérant** que la CAF soutient l'animation de la vie sociale en s'appuyant sur les centres sociaux ;

**Considérant** l'intérêt pour la Commune de bénéficier des prestations de service de la CAF afin de maintenir les actions mises en œuvre par les centres sociaux - Maisons Pour Tous des Amonts et de Courdimanche ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- APPROUVE le projet social du Centre social Ouest - Maison Pour Tous des Amonts ainsi que celui du Centre Social Est - Maison Pour Tous de Courdimanche ;**

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à demander l'agrément "Centre Social" pour la période 2023/2024, pour chaque Maison Pour Tous ;**

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de financement de la CAF, ainsi que les éventuels avenants à venir ;**

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter les appels à projets ouverts aux centres sociaux pendant toute la durée de l'agrément ;**

- DIT que les subventions et autres recettes afférentes aux prestations de services "Animation Globale et Coordination", "Animation Collective Familles", ainsi que dans le cadre des appels à projets.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°20 – Délibération n°2023/094 : Convention de partenariat 2024 avec CULTURES DU COEUR ESSONNE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Soulé N'GAIDE, 8<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé de la Cohésion sociale, de la Citoyenneté, des Relations avec les usagers et de l'Accès aux droits, expose ce qui suit :

*« Dans le cadre de la lutte contre toutes les exclusions, la culture et le sport constituent des moyens essentiels et efficaces favorisant la socialisation des personnes en situation de précarité.*

*L'association CULTURES DU CŒUR ESSONNE propose à la Commune d'établir un partenariat permettant un accès gratuit à une offre culturelle et sportive au profit de personnes désocialisées, en phase d'insertion ou d'intégration. Les orientations des personnes pourront se faire par l'intermédiaire notamment de travailleurs sociaux de la collectivité ou extérieurs, ainsi que tous les agents de la collectivité.*

*La Commune souhaite favoriser un maximum d'ouverture en proposant plusieurs points relais afin d'offrir cette opportunité au plus grand nombre. Les structures proposées pour orienter les familles sont les suivantes :*

- Les centres sociaux Ouest et Est - Maison Pour Tous des Amonts et de Courdimanche,
- Le service jeunesse.

*Ces services attribueront, sur orientation des agents de la collectivité, des places via le catalogue proposé par l'association selon la charte de bon usage, de façon équitable, selon des critères définis :*

- Publics jeunes majeurs,
- Familles et personnes isolées suivis dans le cadre d'un parcours usager au sein des structures après étude et proposition par les référents du projet.

*D'autre part, la collectivité propose de mettre à disposition des places de spectacles ou des entrées en vue d'alimenter le réseau national de CULTURES DU CŒUR ESSONNE avec la participation des structures suivantes :*

- Espace culturel Boris Vian,
- Cinéma Jacques Prévert,
- Café musique Radazik,
- Piscine municipale.

*Le coût de l'adhésion annuelle est de 250 euros.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat 2024 avec CULTURES DU CŒUR ESSONNE pour l'ensemble des sites, ainsi que tout document permettant à la Commune d'intégrer ce dispositif ;*

*- dire que les dépenses seront inscrites au budget 2024. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Déclaration de Fribourg de 2007 portant sur les droits culturels qui promeut la protection de la diversité et des droits culturels au sein du système des droits de l'homme ;

**Vu** l'article 140 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, modifiée par la loi du 27 janvier 2017, relative à la lutte contre les exclusions, qui pose le principe de l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, et constitue un objectif national. Ce principe permet de garantir la citoyenneté ;

**Vu** la délibération n°2023/093 du Conseil municipal en date du 14 septembre 2023 adoptant les projets sociaux des Centres sociaux Ouest et Est - Maison Pour Tous des Amonts et de Courdimanche ;

**Vu** le projet de convention de partenariat avec CULTURES DU CŒUR ESSONNE ;

**Vu** l'avis de la Commission Cohésion sociale et Solidarités en date du 31 août 2023 ;

**Considérant** la volonté affirmée par l'équipe municipale de poursuivre la lutte contre toutes les exclusions avec tous les partenaires qui le souhaitent ;

**Considérant** la désignation des Centres sociaux et de la direction de la Fabrique citoyenne comme relais de CULTURES DU CŒUR ESSONNE, afin d'attribuer de façon équitable aux personnes en difficulté(s) sociale(s) et économique(s), l'ensemble des places collectées par CULTURES DU CŒUR ESSONNE sur le territoire national ;

**Considérant** la volonté de l'équipe municipale de poursuivre son partenariat avec CULTURES DU CŒUR ESSONNE ;

**Considérant** l'avis émis par la Commission Cohésion sociale et Solidarités en date du 31 août 2023 ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat 2024 avec CULTURES DU CŒUR ESSONNE, ainsi que tout document permettant à la Commune d'intégrer le dispositif ;**

**- DIT que les crédits seront inscrits au budget 2024.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

### **Education et Enfance**

**Question n°21 – Délibération n°2023/095 : Convention de financement du Fonds d'Innovation Pédagogique pour l'année scolaire 2023/2024**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. LEVRAY, 4<sup>e</sup> adjoint au Maire, chargé de la Vie éducative et de la Jeunesse, expose ce qui suit :

*« Le Fonds d'Innovation Pédagogique permet d'investir dans les projets pédagogiques qui émergent des concertations locales et soutient le développement d'innovations pédagogiques au plus près des besoins des élèves. La démarche "Notre école, faisons-la ensemble" s'adresse à l'ensemble des acteurs de la communauté éducative, sous la responsabilité du (de la) directeur (directrice) d'école et se traduit par l'organisation de temps d'échanges ouverts sur la vie et le fonctionnement de leur école. Elle se compose de trois étapes. Chacune est facultative et est réalisée sur la base du volontariat des équipes.*

### **Première étape - La concertation initiale :**

*Sous la responsabilité du (de la) directeur (directrice) d'école, les discussions associent les personnels, les élèves, leurs parents, la collectivité et les partenaires qui le souhaitent. Cette discussion permet de partager la situation actuelle de l'école, ses objectifs et fait émerger des idées d'évolution ou de transformation.*

### **Deuxième étape - L'élaboration d'un projet pédagogique au service de la réussite des élèves :**

*Les écoles peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter un projet pédagogique ayant pour vocation de nourrir leur projet d'école.*

**Question n°22 – Délibération n°2023/096 : Versement aux coopératives des écoles d'une subvention pour les menues dépenses relatives aux classes de découvertes**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. LEVRAY Guénaël, 4<sup>e</sup> adjoint au Maire, chargé de la Vie éducative et la Jeunesse, expose ce qui suit :

*« Soucieux de favoriser la réussite scolaire des jeunes ulissien(ne)s, le Conseil municipal a manifesté, depuis de nombreuses années, la volonté que chaque élève de la Commune parte en classe de découverte lors de sa scolarité.*

*Dans le cadre de l'organisation de ces classes transplantées, une aide au départ est versée sous forme de subvention à la coopérative de l'école, à hauteur de 26 euros par jour et par classe (quel que soit le nombre d'élèves).*

*La Commune se réserve le droit de demander un bilan financier détaillant les dépenses, à l'enseignant(e) parti(e) en classe de découverte, sous couvert du responsable de la coopérative scolaire. À défaut de la présentation d'un tel bilan, les fonds devront être reversés à la Commune.*

*Les subventions versées aux écoles au titre de l'année scolaire 2022/2023 sont de :*

- 1 196 euros pour les écoles maternelles ;
- 780 euros pour les écoles élémentaires.

*Le versement des subventions au titre de l'année scolaire 2022/2023 sera réparti selon les tableaux présentés ci-après.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire ou son représentant à verser aux différentes coopératives d'écoles ayant bénéficié d'une classe de découverte, avec ou sans hébergement, des subventions correspondant à leurs séjours d'un montant total de 1 976 euros dont le versement au titre de l'année scolaire 2022/2023, est réparti et versé selon les tableaux présentés ci-après ;*

**Départ en classes découvertes sans hébergement**

CLASSE DE DECOUVERTE sans hébergement 2022-2023					
Ecole	Nbre classes	Lieu	Dates du séjour	Durée du séjour	Subvention
Millepertuis	2	Ferme de Villiers-le-Bâcle	6 & 7 avril et 13 & 14 avril	2	104 €
Barceleau	2	Ferme de Villiers-le-Bâcle	14 & 15 novembre et 17 & 18 novembre et	2	104 €
Dimancherie	2	Ferme de Villiers-le-Bâcle	12 & 13 janvier et 11 & 12 mai	2	104 €
Bergères 2	1	Ferme de Villiers-le-Bâcle	20 & 21 octobre	2	52 €
Courdimanche 1	2	Ferme de Villiers-le-Bâcle	26 & 27 septembre et 8 & 9 juin	2	104 €
Bergères 1	2	Ferme de Villiers-le-Bâcle	16 & 17 janvier et 9 & 10 mars	2	104 €
Bosquet 1	1	Ferme de Villiers-le-Bâcle	8 & 9 décembre	2	52 €
Bosquet 2	3	Ferme de Villiers-le-Bâcle	24 & 25 novembre et 28 & 29 novembre et 1 & 2 décembre	2	156 €
Courdimanche 2	2	Ferme de Villiers-le-Bâcle	22 & 23 septembre et 1 & 2 juin	2	104 €
Queue d'oiseau	1	Ferme de Villiers-le-Bâcle	2 & 3 février	2	52 €
Tournemire 1	1	Ferme de Villiers-le-Bâcle	6 & 7 octobre	2	52 €
Avelines	4	Ferme de Villiers-le-Bâcle	19 & 20 janvier et 26 & 27 janvier et 9 & 10 février et 16 & 17 février	2	208 €
Total 2022-2023	23			24	1 196 €

## Départ en classes découvertes avec hébergement

CLASSES DE DECOUVERTE avec hébergement 2022-2023					
Ecole	Nbre classes	Lieu	Dates du séjour	Durée du séjour	Subvention
Avelines	4	Ecluzelles	Du 30 mai au 3 juin et du 5 au 9 juin	5	520 €
Courdimanche	2	Ecluzelles	Du 17 au 21 avril 2023	5	260 €
Total 2022-2023	5				780 €

- dire que les dépenses sont inscrites au budget 2023. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1611-4 ;

**Vu** l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;

**Vu** l'avis de la Commission Bien grandir en date du 29 août 2023 ;

**Considérant** qu'en complément du coût du séjour versé au prestataire, les écoles doivent faire face à diverses menues dépenses pendant le séjour et qu'il convient de les prendre en charge financièrement ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à verser aux différentes coopératives d'écoles ayant bénéficié d'une classe de découvertes, avec ou sans hébergement, des subventions pour couvrir leurs menues dépenses d'un montant total de 1 976 euros ;

- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget 2023.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°23 – Délibération n°2023/097 : Versement d'une subvention au Réseau de Réussite Scolaire au titre de l'année 2023**

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le rapport par lequel M. LEVRAY, 4<sup>e</sup> adjoint au Maire, chargé de la Vie éducative et de la Jeunesse, expose ce qui suit :

« La Commune des Ulis souhaite soutenir le Réseau de Réussite Scolaire (RRS) par l'octroi d'une subvention. Ces crédits seront utilisés pour la réalisation de projets dans les écoles classées en réseau d'éducation prioritaire (REP) sur la Commune (6 écoles maternelles et 4 écoles élémentaires). Ces projets sont validés lors de comités exécutifs selon des objectifs pédagogiques fixés par le RRS :

1/ Construire son parcours vers la réussite :

- Renforcer les compétences fondamentales ;
- Repérer et en accompagner les élèves en difficulté ;
- Développer et renforcer les parcours individualisés ;
- Accompagner l'élève dans la construction d'un projet d'orientation ambitieux, réfléchi et cohérent.

2/ Apprendre à vivre ensemble pour devenir un(e) citoyen(ne) épanoui(e) et éclairé(e)

- Eduquer au respect de soi pour respecter les autres ;
- Favoriser l'accès à la culture ;
- Développer l'engagement dans des projets communs ;
- Aménager des temps et des lieux de vie, de partage et de culture.

### 3/ Ouvrir le réseau sur le monde

- Renforcer le partenariat avec les familles ;
- Inscrire le REP dans un réseau institutionnel, économique et culturel ;
- Impulser une dynamique collective autour du numérique.

Pour l'année 2023, cette subvention s'élève à 5 000 euros.

Le collège Aimé Césaire, qui est à la tête du Réseau de Réussite Scolaire, a la charge de la gestion des crédits spécifiques accordés par la Commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le versement d'une subvention d'un montant de 5 000 euros au collège Aimé Césaire, au titre du Réseau de Réussite Scolaire, pour l'année 2023 ;

- dire que les dépenses sont inscrites au budget 2023 »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le bilan financier 2022 présentant les différentes actions menées au cours de l'année 2022/2023 dans les écoles en RRS ;

**Vu** le budget présentant les différentes actions qui seront menées au cours de l'année 2023/2024 dans les écoles en Réseau RS ;

**Vu** l'avis de la Commission Bien grandir en date du 29 août 2023 ;

**Considérant** le souhait de la collectivité de soutenir financièrement les actions mises en œuvre dans le cadre du Réseau de Réussite Scolaire, piloté par le collège Aimé Césaire, qui a la charge de la gestion des crédits spécifiques accordés par la Commune ;

**Considérant** que le bilan fourni répond aux objectifs pédagogiques fixés par le RRS ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de 5 000 euros au collège Aimé Césaire, au titre du Réseau de Réussite Scolaire, pour l'année 2023 ;

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2023.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

### **Habitat et Logement**

**Question n°24 – Délibération n°2023/098 : Participation et mise à disposition du contingent communal au dispositif Échanger Habiter, bourse d'échange de logements sociaux, du GIP SNE**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Olfa ZRIDATE, Conseillère municipale, chargée du Logement et de l'Habitat, expose ce qui suit :

*« Aujourd'hui, les bailleurs sociaux cèdent des droits de réservation sur des logements de leur patrimoine aux organismes institutionnels en échange de financements, d'apports de foncier, ou de garanties d'emprunt dans le cadre d'opérations de construction de logements neufs ou de réhabilitations. À ce titre, la ville des Ulis est réservataire de 11.9% des logements sociaux des Ulis, et peut donc proposer les candidats à la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) sur ces logements.*

*Une grave crise du logement touche la France, et plus durement encore la région de Île-de-France. Fin 2021, il y avait 2 255 700 demandes de logement social en France, dont le tiers, 756 100, provenaient de demandeurs déjà locataires du parc social. En juillet 2023, 7 524 demandes portent sur les Ulis, pour un total de 4 541 logements sociaux existants.*

*L'un des éléments de cette crise multifactorielle est la sous-occupation chronique des logements en France, qui résulte généralement d'un changement de composition familiale à la suite du départ des enfants du foyer de leurs parents, ainsi, à l'inverse, qu'une suroccupation de certains logements liée au temps d'attente important pour pouvoir adapter son logement à sa nouvelle composition familiale dans le cas de naissances ou de l'accueil d'un parent. Cependant, la nécessité de se rapprocher de sa famille, en particulier pour les personnes âgées ou ayant subi un accident de la vie, parfois la nécessité de chercher un loyer moins cher, ou de nombreuses autres raisons poussent ces habitants à demander des logements plus petits, aussi mieux adaptés au vieillissement.*

*Dans ce contexte et afin de pouvoir faciliter les mutations, le GIP SNE dans le cadre du dispositif Échanger-Habiter propose un système de bourse d'échange à l'échelle francilienne permettant aux demandeurs de logements sociaux déjà présents sur le parc social de procéder par eux-mêmes aux efforts de recherche du logement, d'échanges avec les habitants et d'organisation des visites jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé entre les parties.*

*t*

*L'accord du Conseil municipal permettra au GIP SNE dans le cadre du dispositif Échanger Habiter de proposer les logements issus du contingent communal.*

*De plus, cela permettra d'impliquer activement les usagers dans leur demande en les rendant acteurs, tout en leur permettant de se rendre compte du fonctionnement d'une demande de logement social. Le service Habitat – Cadre de vie restera à la disposition des demandeurs pour les aider à compléter leur dossier et pourra rediriger une partie des usagers vers ce dispositif. Le temps ainsi libéré pourra être consacré à un meilleur suivi des visites des logements proposés aux candidats.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- approuver la mise à disposition du contingent communal dans le cadre du dispositif Échanger Habiter géré par le GIP SNE ;*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au dispositif. »*

**Vu** les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concernent le Conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

**Vu** le courrier du Président du GIP SNE « Échanger Habiter » du 22 juillet 2019 sollicitant l'adhésion gratuite des communes d'Ile-de-France à la bourse d'échange ;

**Vu** l'avis de la Commission Ville résiliente et Transition écologique en date du 5 septembre 2023 ;

**Considérant** le nombre important de demandes de logements social en attente ainsi que le délai moyen conséquent avant l'attribution ;

**Considérant** le souhait de la Ville de mettre en place une bourse au logement à l'échelle communale, afin de fluidifier le parcours résidentiel des ulissiens à travers l'adaptation des logements à la composition des ménages ;

**Considérant** la volonté exprimée de la Ville auprès des bailleurs sociaux de permettre aux habitants acceptant d'occuper un logement plus petit afin de réduire le phénomène de sous-occupation dans un contexte de manque de grands logements ;

**Considérant** la volonté des acteurs institutionnels de chercher à favoriser la mobilité résidentielle afin d'adapter la localisation du logement aux aléas de la vie personnelle, professionnelle et familiale ;

**Considérant** que cette démarche n'engendre aucun coût pour la ville des Ulis, qui ne fait qu'accepter que son contingent soit mobilisé au bénéfice de candidats préalablement proposés aux commissions d'attributions des bailleurs par la ville ;

**Considérant** que ce projet permet de libérer du temps de travail pour les agents du pôle Attribution du service Habitat - Cadre de vie, qui pourra être consacré à un meilleur accompagnement des autres demandeurs de logement ;

**Considérant** que de tels échanges de logements sur les différents contingents représente un jeu à somme nulle et qu'aucun des réservataires ne s'en trouve lésé, chaque logement étant remis à disposition de son réservataire lorsque le nouveau locataire quitte à son tour ce logement ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** la mise à disposition du contingent communal dans le cadre du dispositif Échanger Habiter géré par le GIP SNE ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au dispositif.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

#### **Relations internationales**

**Question n°25 – Délibération n°2023/099 : Accueil d'une classe allemande dans le cadre d'un échange scolaire entre les villes des Ulis et de Naumburg, du 17 au 24 septembre 2023**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel Mme Emilia RIBEIRO, 9<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée du Bien vieillir, de l'Accès au soin et des Relations internationales, expose ce qui suit :

*« Depuis avril 2019, la Ville des Ulis est jumelée avec la Ville allemande de Naumburg, située dans le land de Saxe-Anhalt, au sud de Leipzig.*

*En 2019, des échanges scolaires fructueux ont été mis en place entre les classes allemandes et ulissiennes. À cette occasion, les étudiants de l'école Freie Schule du Burgenland et du Domgymnasium, situés dans le quartier Jan Hus de Naumburg, ont effectué une visite aux Ulis.*

*La Freie Schule du Burgenland est une école secondaire indépendant,e fondée en 2005, qui met l'accent sur le soutien individuel des élèves. Elle offre également une orientation professionnelle personnalisée pour combler les lacunes des jeunes en termes de connaissance du marché du travail et de leurs propres forces et faiblesses. La Freie Schule du Burgenland est un lieu de vie et d'apprentissage communautaire, promouvant les valeurs de tolérance, de non-violence et de politesse. Elle accueille tous les enfants, sans distinction d'origine et d'idéologie. En 2019, la cérémonie de jumelage entre Naumburg et Les Ulis a été officiellement signée par les maires, au collège Mondétour.*

*En mars dernier, 20 élèves du collège Mondétour se sont rendus à Naumburg pour un voyage scolaire d'une semaine. Cette initiative a été réalisée en collaboration avec le lycée Albert Schweitzer et le Domgymnasium. Les élèves français ont bénéficié d'un programme riche en activités, comprenant des visites scolaires, une visite de la cathédrale ainsi que des excursions à Weimar et Iéna. De plus, deux soirées de cuisine conviviale ont été organisées, mettant en avant les cuisines allemande et française. Le groupe a également été invité à une réception à l'Hôtel de ville. Cette visite, qui s'est déroulée du 19 au 26 mars 2023, a été couronnée de succès et a renforcé les liens entre nos deux villes.*

*Dans le cadre des échanges scolaires, les correspondants allemands du collège Mondétour se rendront aux Ulis du 17 au 24 septembre 2023. Ils passeront plusieurs jours avec les familles des élèves du collège de Mondétour, ce qui leur offrira une opportunité de découvrir notre pays.*

*L'échange scolaire présente de nombreux avantages pour la Commune. Tout d'abord, il favorise l'ouverture d'esprit et la tolérance chez les élèves ulissiens en les exposant à de nouvelles cultures et en encourageant le dialogue interculturel. Ils pourront ainsi développer des compétences linguistiques, interpersonnelles et interculturelles essentielles dans le monde globalisé d'aujourd'hui. Il est aussi un moyen efficace de renforcer les liens entre les jeunes de différentes cultures et de leur offrir une expérience unique d'apprentissage et de découverte.*

*La Ville des Ulis se propose d'accueillir cette classe à l'Hôtel de Ville pour un moment convivial précédé d'une visite de notre ville, et de faciliter leurs déplacements pendant leur séjour. A cette fin, il sera proposé aux élèves de découvrir certains sites emblématiques de notre Commune et de la région, et de les faire participer à un chantier participatif, solidaire et européen pour réaliser une fresque sur la Commune.*

*Afin de concrétiser pleinement ce projet, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les mesures nécessaires pour faciliter l'accueil des élèves allemands et garantir le bon déroulement de leurs activités durant leur séjour aux Ulis. Cela inclut notamment l'hébergement des deux enseignants allemands qui accompagneront leurs élèves.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser la prise en charge par la Commune des frais d'hébergement des deux enseignants allemands du 17 au 24 septembre 2023 dans la limite d'un crédit de 3 000 euros ;*

*- dire que les dépenses sont inscrites au budget 2023. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 23 août 2023 ;

**Considérant** l'intérêt de la Ville de permettre aux élèves allemands de vivre une immersion totale dans notre communauté, de partager nos valeurs, notre patrimoine et notre mode de vie ;

**Considérant** l'intérêt de la Commune de renforcer les liens avec la ville jumelée, créant ainsi des opportunités de collaboration future dans divers domaines tels que l'éducation, le tourisme, et la culture ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une occasion unique de renforcer le partenariat entre les villes des Ulis et de Naumburg, et de promouvoir la Commune des Ulis à l'échelle européenne ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- AUTORISE la prise en charge par la Commune des frais d'hébergement des deux enseignants allemands du 17 au 24 septembre 2023 dans la limite d'un crédit de 3 000 euros ;**

**- DIT que les crédits sont disponibles au budget 2023.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°26 – Délibération n°2023/100 : Convention de partenariat avec l'association PRO'JECT TRAINING**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Emilia RIBEIRO, 9<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée du Bien vieillir, de l'Accès au soin et des Relations internationales, expose ce qui suit :

*« Les villes des Ulis et Sedhiou se sont jumelées il y a plus de 20 ans, partageant des valeurs de coopération, d'éducation, de culture et de développement économique. Grâce à des échanges réguliers de jeunes, des collaborations artistiques, des projets éducatifs et des programmes de coopération décentralisée, les deux villes ont pu renforcer leurs liens et améliorer les conditions de vie des habitants de Sedhiou, notamment à travers des projets conjoints dans les domaines de l'agriculture, de l'artisanat et du tourisme.*

*Soucieuse de développer des projets concrets au sein d'une coopération décentralisée, la direction de la Fabrique Citoyenne a créé des liens institutionnels avec les antennes consulaires françaises à Dakar ainsi qu'avec l'association ulissienne PRO'JECT TRAINING, afin de permettre la réalisation de projets structurants. Cette initiative vise à positionner la Ville des Ulis en tant qu'acteur du changement et du développement, tout en offrant des opportunités aux ulissiens de s'impliquer auprès de la diaspora.*

Mairie des Ulis | Secrétariat Général

Compte-rendu succinct du Conseil Municipal du 14/09/2023

*Dans ce cadre, la Fabrique Citoyenne a initié un partenariat axé sur la citoyenneté et la participation, afin d'accompagner les académies sportives de football sénégalaises membres du projet "Éduque ton corps et ton esprit". Ce partenariat entend contribuer au développement socio-éducatif, socio-professionnel et sportif de ces académies, avec le soutien du Consulat de France et de l'Institut Français au Sénégal.*

*La Commune souhaite exprimer aujourd'hui son entière solidarité envers l'association et propose de financer le déplacement de l'association au Sénégal.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer une convention de partenariat entre la Ville des Ulis et l'association PRO'JECT TRAINING pour financer le déplacement aller-retour entre la France et le Sénégal d'un montant de 3 192,95 euros ;*

*- dire que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2023, chapitre 65. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1115-1 ;

**Vu** la demande présentée par l'association PRO'JECT TRAINING en vue de la mise en place d'un partenariat avec les villes des Ulis et de Dakar ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission de la Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**Considérant** l'intérêt de la Ville pour la promotion de la participation et de la citoyenneté auprès des jeunes ;

**Considérant** l'intérêt du projet proposé par l'association PRO'JECT TRAINING visant à accompagner les académies sportives de football, sénégalaises dans leur développement socio-éducatif, socio-professionnel et sportif en utilisant le sport comme moyen d'améliorer les savoir-faire et savoir-être des jeunes Sénégalais tout en leur offrant des alternatives pour leur parcours sportif ;

**Considérant** que ce partenariat permettra de renforcer les liens interculturels et de promouvoir l'engagement citoyen des jeunes ;

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la Ville des Ulis et l'association PRO'JECT TRAINING pour financer le déplacement aller-retour entre la France et le Sénégal d'un montant de 3 192,95 euros ;**

**- DIT que les dépenses sont inscrites au budget 2023.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

### **Sports et loisirs**

**Question n°27 – Délibération n°2023/101 : Contrat d'objectifs et attribution d'une subvention à la section Baseball du Club Omnisports des Ulis - année 2023**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Koko MENSAH, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire chargé des Sports, des Loisirs et du Patrimoine communal, expose ce qui suit :

*« La section Baseball du CLUB OMNISPORTS DES ULIS (C.O.U.) est affiliée à la Fédération Française de Baseball et de Softball. Elle compte 38 adhérents en 2023, tous licenciés, en grande majorité ulisiens issus de l'ensemble des quartiers de la Ville.*

*Par son action, la section Baseball du CLUB OMNISPORTS DES ULIS, entend œuvrer à la transmission de valeurs citoyennes véhiculées par le sport, telles que le savoir-vivre en groupe, la solidarité, la loyauté, le travail et le respect. Elle participe aux objectifs portés par le Projet Educatif De Territoire en termes de citoyenneté et de réussite éducative.*

Pour l'année 2023, la section Baseball du CLUB OMNISPORTS DES ULIS sollicite pour la première fois, le soutien de la Ville pour faire aboutir son projet d'accès à la pratique du sport pour tous et notamment pour les jeunes issus des Quartiers en Politique de la Ville (QPV).

Il vise principalement à :

- accentuer son action en direction de la jeunesse ;
- accentuer son action en direction des QPV ;
- développer les pratiques d'éveil, de loisirs et de compétitions ;
- développer la citoyenneté ;
- développer des actions en direction de la santé ;
- développer et valoriser l'engagement des bénévoles ;
- former son encadrement.

Dans ce cadre, il convient de signer une convention d'objectifs avec la section Baseball du CLUB OMNISPORTS DES ULIS, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le projet de développement la section Baseball du CLUB OMNISPORTS DES ULIS a fait l'objet d'une présentation en Commission Fabrique citoyenne et Vie Locale du 10 mai 2023 qui a donné un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- attribuer une subvention d'un montant de 1 500 euros pour l'année 2023 à la section Baseball du Club Omnisports des Ulis pour son projet de développement ;
- dire que la subvention sera créditée en un seul versement sur les comptes de l'association et que le montant total de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2023 pourra être reconsidéré au regard du bilan des activités engagées sur la saison écoulée ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'objectifs correspondant avec la section Baseball du Club Omnisports des Ulis ;
- dire que les dépenses sont prévues au budget 2023. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.113-2 du Code du sport précisant que pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques par voie de convention ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Fabrique citoyenne et Vie Locale en date du 10 mai 2023 ;

**Considérant** que la section Baseball du CLUB OMNISPORTS DES ULIS remplit des missions d'intérêt général et contribue au développement de la vie associative et sportive de la Commune ;

**Considérant** que le projet de développement de la section Baseball du CLUB OMNISPORTS DES ULIS s'inscrit dans les orientations de la politique sportive de la Commune en termes de citoyenneté et de fair-play ;

**Considérant** que la Commune, par son soutien financier, réaffirme l'engagement continu pour l'activité Baseball et les disciplines associées ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 1 500 euros pour l'année 2023 à la section Baseball du CLUB OMNISPORTS DES ULIS pour son projet de développement ;

**- DIT** que la subvention sera créditée en un seul versement sur les comptes de l'association et que le montant total de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2023 pourra être reconsidéré au regard du bilan des activités engagées sur la saison écoulée ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le contrat d'objectifs correspondant avec la section Baseball du CLUB OMNISPORTS DES ULIS ;

- **DIT** que les dépenses sont prévues au budget 2023.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

### Urbanisme, Foncier et Développement économique

**Question n°28 – Délibération n°2023/102 : Délégation du service public pour l'exploitation du marché forain de la Ville des Ulis – choix du délégataire, approbation du contrat et autorisation donnée au Maire de signer le contrat et tout document y afférent**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Gilbert PIANTONI, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé des Finances, des Affaires générales et de la Mémoire, expose ce qui suit :

*« Depuis 1978, la Ville des Ulis a géré l'exploitation de son marché alimentaire par le biais d'une convention de concession signée avec l'entreprise "Les Fils de Madame Géraud" jusqu'au 28 février 2018 et depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018 avec la société SOMAREP pour une durée de cinq ans, prolongée par avenant jusqu'au 30 septembre 2023.*

*Par délibération n°2023-015, en date du 9 février 2023, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, le principe d'une Délégation du Service Public de l'exploitation du marché forain de la Ville des Ulis a été approuvé par le Conseil municipal.*

*Le déroulement de la procédure de Délégation de Service Public a été organisé dans le respect des règles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.1411-5.*

*Cinq candidatures ont été reçues dans le délai fixé :*

- SAS E.G.S
- SAS SOMAREP
- SAS Loiseau marchés
- SAS Lombard et Guérin Gestion
- SAS Les Fils de Madame Géraud

*La Commission concession s'est réunie une première fois le 11 mai 2023 pour procéder à l'analyse des cinq dossiers de candidatures. A cette occasion, la Commission a décidé d'admettre l'ensemble des candidats à présenter une offre.*

*A la suite de l'analyse des candidatures, la Commission de Concession s'est réunie le 23 mai 2023 pour analyser les offres initiales. La même Commission a proposé d'admettre l'ensemble des candidats en négociations.*

*Au cours des négociations, les candidats ont pu être amenés à partager la vision de la collectivité, autorité concédante, ainsi que proposer des pistes d'amélioration du service.*

*Après deux demandes de régularisation de leurs offres finales, les candidats ont présenté des offres complètes et consolidées, contenant l'ensemble des précisions qui leur ont été demandées ainsi que des compléments.*

*À l'issue de ces négociations, conformément à l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux critères de jugements décrits dans le règlement de la consultation, le candidat E.G.S apparaît répondre pleinement aux objectifs de la Ville, ainsi qu'aux attentes qui ont pu être exprimées par les élus et les services présents lors des négociations.*

*La SAS E.G.S a présenté la meilleure offre au regard de ses intérêts financiers, des moyens mis en œuvre pour assurer l'atteinte des objectifs du service et de la qualité du service. Les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente transmis aux conseillers municipaux quinze jours avant la séance du conseil municipal. Dans les conditions du contrat, l'entreprise EGS devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public.*

*Le choix de retenir le candidat E.G.S comme attributaire du contrat de concession portant sur la gestion et l'exploration du marché forain des Ulis est aujourd'hui soumis à l'approbation du Conseil municipal.*

*Le contrat a pour objet la gestion du service public du marché forain des Ulis et présente les caractéristiques suivantes :*

- *Durée : 5 ans*
- *Début de l'exécution du contrat : 1er octobre 2023*
- *Fin du contrat : 30 septembre 2028*
  
- *Principales obligations du concessionnaire :*
  - *La gestion administrative et financière du service ;*
  - *L'exploitation du marché forain ;*
  - *Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages concédés ;*
  - *Un devoir général de conseil envers l'autorité concédante.*
  
- *Equilibre économique du contrat :*
  - *Le concessionnaire gère le marché à ses risques et périls. Il est seul responsable de son fonctionnement dans la limite des missions confiées et de la continuité du service. Il exploite les emplacements et installations affectés au service dans les conditions fixées par le contrat de concession.*
  - *Le concessionnaire se rémunère directement sur les recettes perçues auprès des commerçants.*

*Le concessionnaire est soumis au paiement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public versée à la collectivité.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- *approuver le choix de l'entreprise E.G.S, SIRET n°3535146720016, dont le siège se situe 33 ter rue de Lécuyer à SAINT-OUEN (93400), en tant que concessionnaire du service public du marché forain de la Ville des Ulis ;*
- *approuver les termes du contrat de concession de service public et ses annexes ;*
- *autoriser le Maire à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise E.G.S. ainsi que tout document s'y rapportant. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-5 ;

**Vu** la délibération n°2023/015 du Conseil municipal en date du 9 février 2023 approuvant le principe d'accours à la concession de service pour l'exploitation du marché forain ;

**Vu** l'avis de concession en date du 10 mars 2023 ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public en charge de l'examen et de l'admission des candidatures, établi lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public en charge de l'examen des offres, établi lors de sa réunion du 23 mai 2023 et émettant un avis favorable à l'engagement des négociations avec les cinq candidats ayant remis une offre ;

**Vu** le rapport sur le choix de l'exécutif, repris en annexe de la présente délibération ;

**Vu** le projet de contrat de Délégation de Service Public et ses annexes ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 7 septembre 2023 ;

**Considérant** que conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents, sur lesquels le Conseil municipal est amené à se prononcer, ont été transmis aux conseillers municipaux dans les 15 jours qui précèdent le Conseil municipal ;

**Considérant** que conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la fin de la procédure de Délégation du Service Public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit le Conseil municipal du choix du délégataire auquel elle a procédé, en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat ;

**Considérant** que l'ensemble contractuel est composé du contrat de Délégation de Service Public et de ses annexes ;

**Considérant** qu'au terme des négociations et de l'analyse des offres, le choix de l'autorité exécutive de la collectivité s'est porté sur l'entreprise E.G.S ayant présenté la meilleure offre au regard des critères de jugement, de ses intérêts financiers, des moyens mis en œuvre pour assurer l'atteinte des objectifs du service et de la qualité du service (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente) ;

**Considérant** que le Maire propose donc au Conseil municipal l'approbation de l'offre de la Société EGS telle que présentée dans le rapport annexé aux présentes, dans la mesure où cette offre répond à l'ensemble des attentes de la Ville ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** le choix de l'entreprise **E.G.S, SIRET n°3535146720016, dont le siège se situe 33 ter rue de Lécuyer à SAINT-OUEN (93400), en tant que concessionnaire du service public du marché forain de la Ville des Ulis ;**

- **APPROUVE** les termes du contrat de concession de service public et ses annexes ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise E.G.S. ainsi que tout document s'y rapportant.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°29 – Délibération n°2023/103 : Modification n° 4 du PLU - évaluation environnementale et organisation de la concertation**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le rapport par lequel M. Lodovico CASSINARI, Conseiller municipal, délégué aux Travaux, au Développement du territoire, à l'Intercommunalité et à la Mutualisation des services, expose ce qui suit :

*« La présente délibération concerne la modification du PLU pour l'adoption d'une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le parc d'activité de Courtabœuf.*

*La création d'une OAP générale sur le Parc de Courtabœuf, correspondant à l'emprise de l'Opération d'Intérêt National, assortie de dispositions réglementaires et d'un plan de zonage cohérents est apparue nécessaire suite à l'adoption par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay d'un Schéma directeur du Parc de Courtabœuf. Il s'agit d'un outil d'harmonisation des PLU des villes de Villebon-sur-Yvette, Villejust et Les Ulis en cohérence avec le schéma directeur de développement du Parc d'activité de Courtabœuf.*

*Le schéma directeur est un outil d'orientation à la fois stratégique et opérationnel qui comprend plusieurs volets :*

- renforcer l'image et l'attractivité du Parc,*
- déterminer son organisation,*
- rénover ses infrastructures et son patrimoine bâti,*
- repenser son accessibilité et sa desserte,*
- développer l'offre de services aux salariés et usagers,*
- structurer son animation et sa gestion.*

*Il en ressort un besoin d'amplifier la mutation et la densification du parc existant.*

*De plus, le contexte environnemental et sociétal actuel a permis d'identifier un enjeu fort d'améliorer de la résilience face au changement climatique et d'adaptation du parc d'activités aux enjeux de transition environnementale, en prenant en compte les risques, nuisances et en proposant une qualité des espaces publics et bâtis.*

*Le projet de modification, limité à l'échelle du Parc de Courtabœuf situé sur le territoire de la Commune, a pour objectif de :*

*- affirmer la vocation productive et technologique du Parc et accompagner de nouveaux secteurs de développement notamment en définissant des vocations d'activités à accueillir ou à proscrire, en menant une réflexion spécifique sur l'implantation de Datas Centers ;*

*e*  
*- accompagner la résilience du Parc et s'engager sur un aménagement durable du Parc dans une démarche d'utilisation économe et durable de l'espace notamment via des outils tels que les règles de gabarit des constructions, d'emprise au sol, de traitement des espaces non bâtis et des espaces verts, la mutualisation d'équipements et de services, la mise en valeur de trames verte et bleue et la gestion des franges extérieures du Parc ;*

*- améliorer l'accessibilité, la visibilité et l'image du Parc notamment via un traitement plus qualitatif des entrées de parc, de la signalétique, des espaces publics mais également des façades des constructions visible des axes de circulation.*

*Les villes concernées par le projet d'harmonisation des règles d'urbanisme à l'échelle du Parc de Courtabœuf ont décidé, en lien avec la MRAE, de soumettre chacun des trois projets de modification de PLU à une évaluation environnementale.*

*Dans le cadre de cette évaluation environnementale, les trois villes ont saisi la MRAE d'une procédure dite de cadrage préalable afin de mieux appréhender le contenu de ladite évaluation.*

*L'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que sont soumis à concertation préalable les procédures de modification d'un PLU soumises à évaluation environnementale.*

*Il appartient désormais au Conseil municipal de délibérer pour engager cette concertation préalable et en préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- décider d'engager l'organisation de la concertation préalable à l'occasion de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), au titre des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;*

*- décider de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation selon les dispositions ci-après. »*

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les article L 103-2, L 103-3 L 104-1, L 153-36 et suivant ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune des Ulis approuvé par délibération en date du 18 mai 2017 ;

**Vu** les modifications simplifiées n°1 du 21 décembre 2017 et n°2 du 14 novembre 2019 et la révision allégée approuvée du 26 septembre 2019 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération Paris-Saclay n°2019-25 en date du 20 février 2019 approuvant le schéma directeur de développement et le plan d'actions du Parc de Courtabœuf ;

**Vu** l'arrêté n°2023-096 en date du 6 juillet 2023 prescrivant et fixant les objectifs de la modification n°4 du PLU ;

**Vu** l'avis de la Commission Ville résiliente et Transition écologique en date du 5 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'au vu du projet de modification du PLU de la Commune et du fait que celui-ci s'inscrit dans une harmonisation de la réglementation sur l'ensemble du Parc de Courtabœuf ;

**Considérant** que la création d'une OAP générale sur le Parc de Courtabœuf, correspondant à l'emprise de l'Opération d'Intérêt National, assortie de dispositions réglementaires et d'un plan de zonage cohérents et apparue nécessaire suite à l'adoption par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay d'un Schéma directeur du Parc ;

**Considérant** que les collectivités concernées par le projet d'harmonisation des règles d'urbanisme à l'échelle du Parc de Courtabœuf ont décidé, en lien avec la MRAe, de soumettre chacun des trois projets de modification de PLU à une évaluation environnementale ;

**Considérant** que, dans le cadre de cette évaluation environnementale, les collectivités concernées ont saisi la MRAe d'une procédure dite de cadrage préalable afin de mieux appréhender le contenu de ladite évaluation ;

**Considérant** que l'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que sont soumis à concertation préalable les procédures de modification d'un PLU soumises à évaluation environnementale ;

**Considérant** que conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il appartient désormais au Conseil municipal de délibérer pour engager cette concertation préalable et en préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités ;

**Considérant** les objectifs de la modification du PLU ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE d'engager l'organisation de la concertation préalable à l'occasion de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), au titre des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;**

- **DECIDE de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation de la manière suivante :**

- **Les objectifs poursuivis par cette concertation sont les suivants :**
  - **Sensibiliser les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées par les enjeux de développement durable et de résilience du Parc et à leurs impacts sur le territoire de la Commune ;**
  - **Les informer de l'objet et du contenu du PLU ainsi que des modifications qu'il est prévu d'apporter au PLU afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme et être en mesure d'évaluer le rôle qu'ils peuvent avoir en matière d'aménagement et de cadre de vie ;**
  - **Recueillir leurs contributions et avis.**

Les modalités de la concertation sont :

- La durée de cette concertation préalable sera de 2 mois au minimum et doit se dérouler entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre 2023 ;
- Une exposition sera réalisée sur l'historique du Parc de Courtabœuf ainsi que sur les modifications projetées dans le cadre de la modification du PLU ;
- Une réunion d'information sur le Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du Parc de Courtabœuf signé le 31 août 2023 et le projet de modification du PLU pour l'OAP Courtabœuf, sera organisée ;
- Une ou plusieurs réunions publiques d'information portant sur la modification du PLU seront organisées ;
- Plusieurs publications sur les supports numériques de la Commune des Ulis pour informer au préalable le public des dates de réunion(s) publiques d'information ;
- Un article d'information sur la procédure de modification n°2 du PLU des Ulis, et ses impacts sera publié dans le magazine municipal des Ulis ;
- Un registre sera également tenu à disposition du public du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2023 auprès du service Urbanisme.

Le service urbanisme de la Commune des Ulis est ouvert aux jours et horaires suivants :

Du lundi au jeudi de 8h45 à 12h et de 14h à 17h.  
Le vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h.

Les observations pourront également être adressées par mail à l'adresse suivante : [urbanisme@lesulis.fr](mailto:urbanisme@lesulis.fr)

Les observations pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire  
Hôtel de ville des Ulis  
direction Urbanisme, foncier et développement économique  
BP 43  
Rue du Morvan  
91940 LES ULIS

Les observations formulées par mail et par voie postale seront annexées au fur et à mesure de leur réception, dans les registres mis à disposition du public.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Question n°30 – Délibération n°2023/104 : Cession de la MJD à la Communauté Paris-Saclay

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel, M. Koko MENSAH, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire chargé des sports, des loisirs et du patrimoine, expose ce qui suit :

*« En septembre 2018, le service patrimoine de la Poste informait la Ville que le bureau de Poste annexe (environ 220 m<sup>2</sup> de surface) loué aux Amonts, dont la Commune est propriétaire, ne réouvrirait pas.*

*La requalification du secteur des Amonts dans le cadre du programme de rénovation urbaine (construction de nouveaux immeubles, accession à la propriété, investissement locatif, requalification des espaces extérieurs publics) intégrait la Poste comme un service au public essentiel et lui conférait une symbolique forte dans l'occupation de l'espace transformé.*

*Aussi, face à cette nécessité de maintenir un service au public sur cet espace et au regard des besoins de locaux, choix a été fait, de relocaliser aux Amonts, la Maison de la Justice et du Droit (MJD) de la Communauté Paris-Saclay (CPS). La MJD était en effet implantée dans une aile de la crèche des Bergères (local de 100 m<sup>2</sup>) dans des locaux trop petits au regard de son activité.*

*Avant de s'implanter dans ces nouveaux locaux aux Amonts, situés 2 avenue de Saintonge, dont la Ville est propriétaire, des travaux d'aménagement ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CPS.*

*Le service du Domaine évaluait la valeur de ces locaux à usage de bureaux (parcelles BL 244 - 245 - 340 - 243) à 232 050 euros HT en 2021 (avant les travaux).*

*L'avis du service du Domaine du 27 décembre 2022 établit la valeur à 254 000 euros HT (après les travaux), hors droits, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.*

*Compte tenu des travaux d'aménagement réalisés et de l'intérêt pour la ville de ce service public, il est proposé de fixer le prix de la cession des locaux à la CPS à 232 050 euros HT, ce prix se situant dans la marge d'appréciation de 10 %.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- approuver la cession des parcelles cadastrées section BL n°244, n°245, n°340 et n°243 à la Communauté Paris-Saclay pour les locaux de la Maison de la Justice et du Droit au prix de 232 050 euros HT ;*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession des biens immobiliers parcelles cadastrées section BL n°244, n°245, n° 340 et n° 243 avec la Communauté Paris-Saclay ; l'opération étant confiée à l'étude notariale POIRIER, sise CD 35 – Immeuble le Trigone – 35 route de Gometz – aux ULIS (91940). »*

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L. 2122-21 et L.2241-1 alinéa 1 ;

**Vu** l'avis du service du Domaine n°2021- 692V0001 rendu le 18 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis du service du Domaine n°2022 - 91692-85406 rendu le 27 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 7 septembre 2023 ;

**Vu** le projet d'acte de cession annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que la Ville des Ulis est propriétaire des locaux de l'ex-Poste des Amonts situés parcelles BL n° 243, 244, 245, 340 ;

**Considérant** les travaux d'aménagements réalisés pour l'implantation de la Maison de la Justice et du Droit par la Communauté Paris Saclay ;

**Considérant** que la Maison de la Justice et du Droit exerce une mission de service public à destination des ulissiens et des habitants du territoire de la Communauté Paris-Saclay ;

**Considérant** que la valeur des biens à céder fixée par le service du Domaine est de 254 000 euros avec une marge d'appréciation de 10 % ;

**Considérant** que la Commune des Ulis et la Communauté Paris-Saclay ont fixé le prix de cession à 232 050 euros - ce prix se situant dans la marge d'appréciation des 10 % ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées section BL n°244, n°245, n°340 et n°243 à la Communauté Paris-Saclay pour les locaux de la Maison de la Justice et du Droit au prix de 232 050 euros HT ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession des biens immobiliers parcelles cadastrées section BL n°244, n°245, n° 340 et n° 243 avec la Communauté Paris-Saclay ; l'opération étant confiée à l'étude notariale POIRIER, sise CD 35 – Immeuble le Trigone – 35 route de Gometz – aux ULIS (91940).

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Question n°31 – Délibération n°2023/105 : Convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'un kiosque à journaux en centre-ville - avenue des Champs Lasniers**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le rapport par lequel, M. Koko MENSAH, 2<sup>e</sup> Adjoint chargé des Sports, Loisirs et Patrimoine, expose ce qui suit :

*« La Ville des Ulis souhaite encourager l'implantation d'un kiosque de presse en centre-ville pour répondre aux besoins de la population.*

*Le 6 juin 2023, la Ville des Ulis a reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part d'un opérateur privé, la société JC DECAUX France, pour installer et exploiter, en centre-ville, un kiosque portant en son sein une activité de presse.*

*Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Ville a porté à la connaissance des tiers sur son site internet, du 22 juin 2023 au 7 juillet 2023, la manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation et l'exploitation, pour une durée de 15 ans, d'un kiosque portant en son sein une activité de presse sur un emplacement de 12 m<sup>2</sup> situé au 124 avenue des Champs Lasniers aux Ulis, situé sur le domaine public.*

*A l'issue de cette procédure de publicité, et en l'absence d'offre concurrente, la Ville des Ulis s'est rapprochée de la société JC DECAUX France pour établir une convention d'occupation précaire du domaine public d'une durée de 15 ans pour un kiosque de 12 m<sup>2</sup>. Ce kiosque est destiné à la vente des journaux, publications et collections périodiques, et à titre accessoire, toutes activités commerciales exercées selon l'usage par les kiosquiers-diffuseurs de presse. Les frais d'installation, de fonctionnement, d'entretien, d'éclairage et de chauffage sont à la charge de la société ainsi que les éventuels frais de déplacement ou de reconstruction. La Ville percevra une redevance annuelle pour l'occupation commerciale du domaine public à 22 euros/m<sup>2</sup> soit 264 euros HT. Le montant de cette redevance sera révisable tous les ans.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- approuver la convention d'occupation précaire du domaine public avec la société JCDECAUX FRANCE, pour l'implantation et l'exploitation d'un kiosque en centre-ville sur un emplacement situé 124 avenue des Champs Lasniers aux Ulis (91940), pour une durée de 15 ans, pour une redevance annuelle d'occupation de 22 euros/m<sup>2</sup> soit 264 euros HT ;*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation précaire du domaine public avec la société JC DECAUX FRANCE. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1-4 ;

**Vu** l'avis de la Commission Stratégie financière et Investissement en date du 7 septembre 2023 ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation précaire du domaine public avec la société JC DECAUX FRANCE.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire suspend et lève la séance à 22h31.

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

